

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



CCPR

Distr.
GENERALE

CCPR/C/1/Add.18
30 novembre 1977

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Comité des droits de l'homme
Troisième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux des Etats parties qui doivent être présentés en 1977

Additif

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE^{*/}

[25 novembre 1977]

A. Observations générales

1. Garantie de la protection des droits de l'homme dans la Loi fondamentale

a) La plupart des droits de l'homme énoncés dans le Pacte correspondent aux droits fondamentaux énoncés dans la Constitution de la République fédérale d'Allemagne, c'est-à-dire dans la Loi fondamentale allemande promulguée en 1949. Les droits de l'homme énoncés dans le Pacte bénéficient donc, en même temps que les droits fondamentaux énoncés dans la Loi fondamentale allemande, des garanties spéciales prévues par cette loi. En tant que loi constitutionnelle, cette loi prime toute autre loi interne de la République fédérale d'Allemagne. En conséquence, les droits de l'homme énoncés dans le Pacte bénéficient également, dans cette même mesure, des garanties de procédure qui assurent la jouissance et l'exercice effectif des droits fondamentaux en République fédérale d'Allemagne.

b) En Allemagne, tout comme dans les autres Etats occidentaux, les efforts faits pour garantir les droits de l'homme remontent au XVIIIème et au XIXème siècles. La première liste des droits fondamentaux établie sur le sol allemand a été promulguée par le Parlement de Francfort immédiatement après la Révolution de 1848.

^{*/} Le secrétariat tient à la disposition des membres du Comité, pour communication, des exemplaires de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la traduction en anglais de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne qui était jointe au présent rapport.

La Constitution républicaine du Reich de 1919 contenait également une liste complète des droits de l'homme et des droits civiques. Mais cette constitution ne contenait aucune disposition effective en vue de protéger la structure libérale et démocratique de l'Etat qu'elle établissait. C'est une des raisons pour lesquelles, pendant la crise économique mondiale qui a commencé en 1929, l'ordre constitutionnel libéral de 1919 a été étouffé sous la pression des groupes politiques extrémistes de gauche et de droite et a finalement disparu en 1933, avec l'avènement de la dictature hitlérienne. Ce n'est qu'avec la fin de la seconde guerre mondiale, provoquée par cette situation, que la République fédérale d'Allemagne a pu revenir à un ordre constitutionnel fondé sur le respect des droits de l'homme.

c) La loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne a été élaborée en 1947 et 1948, à une époque où l'Allemagne se trouvait dans une situation économique désastreuse à la suite de la seconde guerre mondiale. Les architectes de la Loi fondamentale ont néanmoins entrepris de reconstruire l'Etat avec un grand idéalisme et ils se sont inspirés de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies proclamée le 10 décembre 1948. Selon le système constitutionnel de la République fédérale d'Allemagne, la valeur suprême est la dignité humaine. Le paragraphe 1 de l'article premier de la Loi fondamentale allemande stipule donc : "La dignité de l'homme est inviolable. Tous les pouvoirs de l'Etat sont tenus de la respecter et de la protéger". Cette reconnaissance de la valeur inaliénable de l'individu procède d'une ferme renonciation à toutes les idées totalitaires, qui ramènent la loi à n'être qu'un instrument politique pouvant être manipulé arbitrairement. L'expérience allemande a montré que les doctrines et les pratiques totalitaires engendrent des violations permanentes et graves des droits de l'homme.

d) La Loi fondamentale contient une liste complète des droits fondamentaux qui sont garantis, pour certains, en tant que droits de l'homme de caractère général et, pour d'autres, en tant que droits réservés aux Allemands. Il faut mentionner, en particulier, les droits suivants : le droit au libre développement de la personnalité (article 2, par. 1, de la Loi fondamentale), le droit à la vie et à l'inviolabilité de la personne et le droit à la liberté de la personne (article 2, par. 2, de la Loi fondamentale), le droit à l'égalité de traitement, y compris l'égalité de droits des hommes et des femmes dans tous les domaines juridiques (article 3 de la Loi fondamentale), la liberté de croyance, de conscience et de religion (article 4 de la Loi fondamentale), y compris le droit de refuser le service militaire pour des raisons de conscience ainsi que le droit à la liberté d'expression et à la liberté de l'information, qui comprend la liberté de la presse (article 5 de la Loi fondamentale). Des garanties spéciales en faveur de la famille et du système scolaire sont prévues dans les articles 6 et 7 de la Loi fondamentale. La liberté de réunion et la liberté d'association -complétées par le droit de fonder des partis politiques- sont garanties à tous les Allemands par les articles 8, 9 et 21, deuxième phrase du par. 1, de la Loi fondamentale, tout comme le droit de circuler librement (article 11) et le droit de choisir librement

sa profession et son lieu de travail (article 12). L'article 10 de la Loi fondamentale garantit le caractère confidentiel du courrier et des télécommunications, et l'article 13 l'inviolabilité du domicile.

La propriété est protégée par les articles 14 et 15 de la Loi fondamentale. En vertu de l'article 16, aucun Allemand ne peut être privé de sa nationalité ni extradé vers un pays étranger. Les personnes persécutées pour des raisons politiques bénéficient du droit d'asile en vertu de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 16. En outre, l'article 17 donne à chacun le droit d'adresser des requêtes ou des plaintes aux institutions compétentes ou aux organes parlementaires. Outre les droits confirmés dans les articles 2 à 17 de la Loi fondamentale, qui, au paragraphe 3 de l'article premier, sont expressément qualifiés de "droits fondamentaux", certains autres droits sont protégés de la même façon que les droits fondamentaux. Ces droits comprennent le droit de résister à des attaques contre l'ordre constitutionnel (article 20, par. 4, de la Loi fondamentale), la jouissance des droits politiques prévus à l'article 33, le droit de voter et d'être élu (article 38), ainsi que les garanties élémentaires en matière de procédure pénale : le droit d'être jugé par un juge légal (article 101), le droit d'être entendu sur toutes les questions de fait et de droit au cours du procès (article 103), le droit à des garanties légales en cas de privation de liberté (article 104). Pour nombre des droits mentionnés (par exemple, la protection de la propriété ou le droit d'asile), on ne peut trouver de parallèle que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et non dans le Pacte. D'autres droits - comme le droit à l'objection de conscience - vont au-delà des Pactes et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

e) L'expérience de la Constitution allemande de 1919 a montré qu'il ne suffisait pas d'inclure une liste de droits fondamentaux dans le texte d'une constitution si ces droits n'acquerraient pas force juridique obligatoire. Au paragraphe 3 de l'article premier, les auteurs de la Loi fondamentale en ont tiré les conclusions nécessaires en stipulant que les droits fondamentaux énoncés dans cette loi ont force obligatoire, les dispositions en question étant directement applicables par le législatif, l'exécutif et le judiciaire.

Cette force obligatoire n'a pas seulement un caractère moral; elle a aussi un caractère juridique : cela signifie que les députés ne peuvent pas promulguer des lois et que les juges et les autorités administratives, encore qu'il leur faille obtenir une décision de la Cour constitutionnelle, ne peuvent pas appliquer des lois ou règlements incompatibles avec les droits fondamentaux garantis par la Loi fondamentale.

La Loi fondamentale ne peut être modifiée qu'à une majorité qualifiée. Compte tenu de ce qui s'est passé sous le régime hitlérien, les auteurs de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne ont pris des précautions pour empêcher le législateur d'abolir l'ordre démocratique et libéral qui est le fondement de l'Etat.

C'est pourquoi le paragraphe 3 de l'article 79 de la Loi fondamentale déclare irrecevable tout amendement portant atteinte aux "principes fondamentaux énoncés aux articles 1 et 20". Ces principes fondamentaux comprennent, notamment, les droits fondamentaux et les droits de l'homme, que la République fédérale d'Allemagne considère comme des droits inaliénables de l'individu de par la

Constitution et qui, du fait de cette garantie juridique spéciale, sont soustraits aux atteintes de l'autorité étatique. En outre, les droits fondamentaux ne peuvent être restreints que dans certains cas et dans une certaine mesure, expressément spécifiés par la Loi fondamentale elle-même. Qui plus est, les restrictions prévues à l'article 19 de la Loi fondamentale ne sont admissibles que si elles sont imposées par une loi ou conformément à une loi. Dans tous les cas, le paragraphe 2 de l'article 19 interdit au législateur de porter atteinte à l'essence d'un droit fondamental. Les principes de l'Etat républicain, démocratique et social, qui sont fondés sur le respect de la légalité et les règles de la démocratie parlementaire et de la séparation des pouvoirs, mentionnés aux articles 20 et 28 de la Loi fondamentale, figurent également dans cette partie de la Constitution, qui est inaltérable et protégés même contre des atteintes du législateur.

2. Comment les droits fondamentaux sont-ils protégés dans la République fédérale d'Allemagne ?

Depuis la naissance de la République fédérale d'Allemagne, le peuple allemand s'est prononcé à une écrasante majorité, lors de nombreuses élections libres qui ont eu lieu au scrutin secret, en faveur de l'ordre constitutionnel libéral de cet Etat, fondé sur le respect des droits fondamentaux. Les groupes radicaux de droite et de gauche qui menaçaient cet ordre sont restés des groupuscules insignifiants, qui, lors des dernières élections au Bundestag, ont obtenu un nombre de voix considérablement inférieur aux 5 % qu'un parti doit obtenir, selon la loi électorale fédérale, pour être représenté au Parlement. Cette stabilité de l'ordre démocratique libéral, sans précédent dans l'histoire allemande, est due essentiellement au fait qu'en République fédérale d'Allemagne, le respect des droits de l'homme est une réalité, aussi bien dans la vie quotidienne du citoyen que dans la vie politique, où le paragraphe 3 de l'article premier de la Loi fondamentale accorde la primauté aux droits fondamentaux et aux droits de l'homme. Dans la pratique, l'indépendance des juges est essentielle à la protection des droits de l'homme. La Cour constitutionnelle fédérale joue un rôle fondamental dans cette protection.

En République fédérale d'Allemagne, les droits fondamentaux sont protégés de différentes manières. Il convient de mentionner en particulier les moyens suivants :

- a) le moyen d'action le plus important consiste à porter plainte pour violation de la Constitution en vertu de l'article 93, paragraphe 1, No 4 a), de la Loi fondamentale. Toute personne, après avoir épuisé toutes les voies de recours ordinaires, peut intenter une procédure de cette nature en alléguant d'une violation de ses droits fondamentaux garantis par la Constitution ou un de ses droits énoncés au paragraphe 4 de l'article 20 et aux articles 33, 38, 101, 103 et 104 de la Loi fondamentale. Depuis la création de la Cour constitutionnelle fédérale (1952) jusqu'à la fin de 1976, 33 707 plaintes pour violation de la Constitution avaient été déposées et 400 d'entre elles avaient abouti, qui ont eu, dans certains cas, des effets importants sur la législation.
- b) Ceux qui exercent des fonctions publiques dans l'ordre législatif, administratif ou judiciaire sont directement tenus par les dispositions relatives aux droits fondamentaux, en vertu du paragraphe 3 de l'article premier de la Loi fondamentale. Cela implique que chaque juge est tenu d'examiner d'office si les dispositions juridiques qu'il doit appliquer sont compatibles avec les droits fondamentaux garantis par la Loi fondamentale. Si un tribunal juge inconstitutionnelle une disposition juridique dont la validité est déterminante pour la décision à prendre, il est obligé de suspendre la procédure et d'obtenir une décision de la Cour constitutionnelle fédérale.

Le paragraphe 3 de l'article premier de la Loi fondamentale ayant force obligatoire pour le législateur, celui-ci doit examiner si un projet ou une proposition de loi est constitutionnelle et si la Cour constitutionnelle fédérale l'approuverait. Quelquefois, le gouvernement et l'opposition ne sont pas d'accord sur ce point. La question est alors tranchée par la Cour constitutionnelle fédérale, si le Gouvernement fédéral, le gouvernement d'un Etat fédéré ("Land") ou un tiers des membres du Bundestag demande à la Cour de se prononcer.

Jusqu'en 1976, 1 599 procédures de contrôle de la constitutionnalité des lois avaient été ainsi exercées ou engagées à la demande d'un des organes susmentionnés ou sur renvoi par un tribunal. Les décisions rendues par la Cour constitutionnelle fédérale dans ces cas-là ont force de loi.

c) La Cour constitutionnelle fédérale statue également sur certains différends entre les organes de l'Etat - Président fédéral, gouvernement fédéral, Bundestag, etc. - (article 93, paragraphe 1, Nos 1 et 4 de la Loi fondamentale), ainsi que sur l'interdiction des partis qui, en raison de leurs objectifs ou du comportement de leurs adhérents, risquent de compromettre ou de détruire l'ordre qui est à la base d'une démocratie libre ou de mettre en danger l'existence de la République fédérale d'Allemagne (article 21, paragraphe 2 de la Loi fondamentale). Le respect des droits de l'homme, qui fait partie intégrante de l'ordre constitutionnel de la République fédérale d'Allemagne, n'est garanti que si les personnes qui agissent au nom de l'Etat se sentent liées par cet ordre. La Loi fondamentale offre donc la possibilité d'interdire les partis hostiles à la Constitution et de les empêcher, par conséquent, d'influer sur les affaires publiques et de porter ainsi préjudice à la garantie des droits de l'homme. C'est pour la même raison que, selon la décision prise par la Cour constitutionnelle fédérale, tout fonctionnaire, conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la Loi fondamentale, est tenu de participer activement à la défense de l'ordre démocratique libre, notamment en respectant les dispositions constitutionnelles et légales existantes et en agissant conformément à ces dispositions, et de s'acquitter de ses fonctions dans l'esprit de ces dispositions (Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, vol. 39, p. 347 et suivantes). Ainsi, tout candidat à la fonction publique doit s'engager à défendre en tout temps l'ordre démocratique libre fondamental (Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, vol. 39, p. 352).

d) Les droits fondamentaux sont essentiellement des droits à la liberté qui protègent le citoyen contre toute atteinte de la part des pouvoirs publics. Mais ils exercent aussi un effet de plus en plus grand sur l'application des lois, car les dispositions législatives, dans la mesure où elles appellent une interprétation, doivent être interprétées à la lumière des droits fondamentaux protégés par la Constitution. Comme cela vaut pour n'importe quelle loi, les tribunaux et les pouvoirs publics sont toujours directement concernés, lors de l'application des lois, par la mise en oeuvre des droits fondamentaux. Le respect des droits fondamentaux est donc au centre, non seulement de la constitution écrite, mais aussi de l'action du gouvernement. C'est ce qui explique l'efficacité exceptionnelle de la mise en oeuvre des droits fondamentaux en République fédérale d'Allemagne. L'ensemble des décisions prises par la Cour constitutionnelle fédérale y a contribué en garantissant la valeur de ces droits et en étendant encore leur portée par l'interprétation de la Constitution.

3. Acceptation du principe d'un contrôle international

La protection des droits de l'homme n'est pas seulement une affaire intérieure mais, selon l'expression employée au paragraphe 2 de l'article premier de la Loi fondamentale - qui est conforme à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Pactes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme - elle est à la base de la paix et de la justice dans le monde. La paix et la justice dépendent donc d'un contrôle international efficace de la protection des droits de l'homme. C'est pour cette raison que la République fédérale d'Allemagne a été l'un des premiers Etats à ratifier, dès 1952, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à se soumettre au contrôle international exercé par la Commission européenne des droits de l'homme et par la Cour européenne des droits de l'homme, conformément à cette Convention. En outre, par la déclaration qu'elle a faite, en application de l'article 25 de la Convention, la République fédérale d'Allemagne se soumet au contrôle supranational que pourra réclamer, par voie de requête individuelle et après épuisement de toutes les voies de recours internes, toute personne estimant que les droits dont elle jouit, en vertu de la Convention ont été violés. Depuis le commencement de ses activités, la Commission a reçu environ 7 500 requêtes individuelles, dont un tiers environ était dirigé contre la République fédérale d'Allemagne. Jusqu'ici, aucune violation de la Convention par la République fédérale d'Allemagne n'a été établie. Il y a quelques années, dans une affaire portant sur la durée de la détention préventive (l'affaire WEMHOFF), la Cour européenne des droits de l'homme a infirmé une décision selon laquelle la Commission européenne des droits de l'homme avait estimé initialement que la Convention avait été violée. La Cour est encore saisie d'une affaire analogue (l'affaire KONIG) qui concerne la durée de la procédure dans un différend administratif.

C'est conformément à sa politique en faveur de la protection internationale des droits de l'homme qu'en 1973, la République fédérale d'Allemagne a également ratifié les Pactes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. En outre, en faisant la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, elle a accepté que sa pratique en matière de droits de l'homme soit soumise à un contrôle international en cas de plainte de la part d'Etats.

B. Dispositions particulières du Pacte

Article premier

a) Paragraphe 1 et 3

La République fédérale d'Allemagne considère le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le respect de ce droit comme des éléments de l'ordre juridique international et de la paix mondiale.

Sur le plan national, ce droit a été énoncé comme suit dans la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne : "Le peuple allemand, dans son ensemble, disposant librement de lui-même, est convié à parachever l'unité et la liberté de l'Allemagne".

Sur le plan international, ce droit est sanctionné, en particulier, par la Charte des Nations Unies ainsi que par l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En entrant à l'ONU et en ratifiant ces deux pactes, la République fédérale d'Allemagne a confirmé qu'elle soutenait le droit à l'autodétermination. Conformément aux définitions contenues dans le présent Pacte ainsi que dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée le 24 octobre 1970 (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale), la République fédérale d'Allemagne part de l'hypothèse que le droit à l'autodétermination est un droit universel, qui vaut pour tous les êtres humains, indépendamment de leur couleur, de leur race, de leur religion ou de leur origine régionale. Ce droit, qui est le droit de déterminer son propre statut en politique intérieure et en politique étrangère ainsi que sur le plan de l'économie et des structures, appartient à tous les peuples. Un peuple ne peut l'exercer pleinement que s'il a la possibilité d'exprimer librement sa volonté par des votes et des élections. D'autre part, le Gouvernement fédéral estime que le droit à l'autodétermination, étant un droit universel, ne peut être exercé que de manière non violente. A cet égard, ce droit a été également décrit par les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (principe VIII de l'Acte final).

Le Gouvernement fédéral estime que l'élimination des vestiges du colonialisme est une condition importante pour l'exercice du droit à l'autodétermination. C'est pourquoi il a toujours soutenu l'idée selon laquelle l'exercice de ce droit doit être également assuré en Afrique australe. Mais la décolonisation n'est pas le seul domaine où l'exercice du droit à l'autodétermination soit important. Le Gouvernement fédéral est fermement convaincu qu'il est également important dans d'autres parties du monde et qu'il a une incidence sur le développement des relations en Allemagne.

b) Paragraphe 2

Toute nation a le droit, pour atteindre ses fins, de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles de la manière décrite au paragraphe 2 de l'article premier.

La République fédérale d'Allemagne respecte ce droit.

Article 2

a) Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 créent pour les Etats parties au Pacte l'obligation internationale d'assurer sur leurs territoires respectifs l'exercice des droits reconnus dans le Pacte. Nous indiquerons plus loin en détail comment ces droits sont protégés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Cette protection s'adresse à tous les individus qui se trouvent dans la République fédérale d'Allemagne et qui sont soumis à sa juridiction, sans aucune des distinctions jugées inadmissibles au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte.

b) Paragraphe 3

Les recours judiciaires contre les violations des droits reconnus dans le Pacte, que les Etats parties sont tenus de garantir aux termes du paragraphe 3

de l'article 2, sont assurés, en République fédérale d'Allemagne, par la Constitution. Conformément au paragraphe 4 de l'article 19 de la Loi fondamentale, toute personne dont les droits ont été violés par les pouvoirs publics peut former un recours devant les tribunaux. Les actes de l'administration publique qui portent atteinte aux droits et aux libertés reconnus peuvent - comme tous les actes administratifs illicites - être révisés à la suite d'un recours devant les tribunaux administratifs, l'intéressé ayant au préalable adressé une requête à cet effet à l'autorité administrative. Si l'autorité administrative ne prend pas de décision dans un certain délai, l'intéressé peut porter plainte pour inaction. S'il a subi un préjudice résultant de la violation illicite de ses droits et de ses libertés, il peut également poursuivre en dommages-intérêts devant les tribunaux civils l'Etat ou l'entité de droit public au nom de laquelle le fonctionnaire responsable a agi (article 34 de la Loi fondamentale). Pour la protection juridique constitutionnelle et internationale que l'intéressé peut réclamer de surcroît, voir les observations générales (ci-dessus, A 2 a) et A 3).

Article 3

Le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes est énoncé au paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi fondamentale. Il s'applique à tous les domaines du droit et n'est donc pas limité aux droits civils et politiques garantis par le Pacte (voir également les observations sur l'article 26 du Pacte).

Article 4

La République fédérale d'Allemagne a prévu des dispositions particulières dans le cas envisagé au paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte, où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation. Mais étant donné la place centrale que les droits fondamentaux occupent dans son ordre constitutionnel, elle a veillé à ce que, même en cas de danger public, ces droits ne fassent l'objet de restrictions que si celles-ci sont inévitables. La République fédérale d'Allemagne ne se prévaut donc de la possibilité qui lui est donnée à l'article 4 de limiter les droits garantis par le Pacte que dans la mesure prévue par le Pacte lui-même. C'est ainsi que :

En cas de danger public, le droit fondamental de circuler librement, énoncé au paragraphe 2 de l'article 11 de la Loi fondamentale, peut être restreint dans la mesure nécessaire. De telles restrictions sont également admissibles, en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte, "pour protéger la sécurité nationale". Les atteintes au caractère privé du courrier et des télécommunications dans les conditions particulières prévues au paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi fondamentale, servent à protéger l'ordre constitutionnel ou la sécurité du Bund (Fédération) ou d'un Land (Etat fédéré); elles n'ont donc pas un caractère "arbitraire" et sont, par conséquent, conformes au paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte.

En période de défense, trois droits fondamentaux - ou aussi importants que les droits fondamentaux - peuvent faire l'objet de restrictions qui ne seraient pas admissibles en temps normal. Tout d'abord, le droit fondamental, garanti au paragraphe 1 de l'article 12 de la Loi fondamentale, de choisir librement sa profession, son lieu de travail et son lieu de formation peut être limité en vertu d'une disposition détaillée qui figure à l'alinéa a) de l'article 12 de la Loi fondamentale et qui est conforme à l'article 8, paragraphe 3, alinéa c) iii) du Pacte. En outre, le droit énoncé dans la première phrase du

paragraphe 3 de l'article 104 de la Loi fondamentale peut également être limité - il s'agit du droit selon lequel toute personne détenue doit être traduite devant un juge au plus tard le jour suivant son arrestation : selon l'article 115 c), paragraphe 2, No 2, de la Loi fondamentale, ce délai peut-être, en période de défense, prolongé en dérogation de ladite disposition, mais de quatre jours au maximum et à condition qu'il ne soit possible à aucun juge d'agir dans le délai imparti en temps normal. Dans ces conditions, la personne arrêtée sera toujours traduite devant un juge "dans le plus court délai", conformément à la première phrase du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. La troisième restriction concerne le droit à la propriété, qui n'est pas garanti dans le Pacte (voir l'article 115 c) paragraphe 2, No 1, de la Loi fondamentale), elle ne présente donc aucun intérêt dans le contexte du présent rapport.

Article 5

Au paragraphe 2 de l'article premier de sa Constitution, la République fédérale d'Allemagne reconnaît que les droits de l'homme sont le fondement de la paix et de la justice dans le monde. Le Gouvernement fédéral estime donc que la protection des droits de l'homme doit être aussi efficace que possible. C'est pour cette raison que la République fédérale d'Allemagne a créé un système de contrôle interne qui s'exerce non seulement par l'intermédiaire de la Cour constitutionnelle fédérale, mais aussi par l'intermédiaire des organes de contrôle institués sur le plan international - par exemple, dans le cadre des articles 24 et 25 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément à l'article 41 du Pacte. Elle offre donc les meilleures garanties possibles contre des interprétations abusives du Pacte comme celles qui sont mentionnées à l'article 5 et qui consisteraient à supprimer des droits de l'homme ou à leur ôter toute valeur.

Article 6

a) Paragraphe 1

Le droit à la vie, reconnu au paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte, est garanti en République fédérale d'Allemagne en tant que droit fondamental en vertu de la Constitution, c'est-à-dire par le paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi fondamentale. La vie est protégée notamment par les dispositions du droit pénal concernant les crimes contre la vie, c'est-à-dire le meurtre et l'homicide (articles 211 et 212 du Code pénal allemand). En vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, la République fédérale d'Allemagne s'est engagée à protéger la vie, assumant ainsi une obligation internationale qui est analogue, dans une large mesure, à celle figurant au paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte.

b) Paragraphe 2, 4 et 6

En République fédérale d'Allemagne, la peine capitale a été abolie par l'article 102 de la Loi fondamentale. Sur ce point, l'article 6 du Pacte ne s'applique donc pas à la République fédérale d'Allemagne.

c) Paragraphe 3

Cette disposition n'affecte pas les obligations souscrites par la République fédérale d'Allemagne en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qu'elle a ratifiée. Pour s'acquitter de ses obligations, la République fédérale d'Allemagne a adopté une disposition pénale spéciale, à savoir l'article 220 a) du Code pénal allemand, qui punit le génocide de l'emprisonnement à vie.

Article 7

Il serait incompatible avec la dignité de l'homme de soumettre un être humain à la torture ou à "des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" au sens de l'article 7 du Pacte ou de le soumettre sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. Le système juridique de la République fédérale d'Allemagne garantit le principe énoncé à l'article 7 en faisant de la dignité de l'homme le principal élément du système de valeurs sur lequel repose la Constitution (article 1, par. 1 de la Loi fondamentale). En outre, la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 104 de la Loi fondamentale interdit expressément d'infliger aux détenus des sévices physiques ou mentaux. L'article 136a du Code de procédure pénale spécifie les méthodes d'interrogatoire qui sont interdites, afin que la libre volonté de l'accusé et la libre expression de cette volonté ne soient pas affectées par les mauvais traitements, la fatigue, la pratique d'interventions chirurgicales, l'administration de drogues, la torture, le mensonge ou l'hypnotisme. Une disposition spéciale contre l'extorsion de témoignages (article 343 du Code pénal allemand) garantit le respect de l'interdiction de la torture par les organes de l'Etat. Les témoignages obtenus en violation de l'article 136a du Code de procédure pénale ne peuvent pas être utilisés, même si l'accusé consent à leur utilisation (article 136a, paragraphe 3, du Code de procédure pénale).

En vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la République fédérale d'Allemagne a contracté une obligation internationale correspondant à celle de l'article 7 du Pacte. Selon les décisions de la Commission européenne des droits de l'homme, le transfert d'une personne dans un autre Etat où elle est traitée de manière inhumaine constitue en soi un traitement inhumain, interdit par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. C'est pourquoi il arrive assez souvent que des personnes qui se voient refuser l'asile dans la République fédérale d'Allemagne parce que les renseignements qu'elles ont donnés concernant une persécution politique imminente dans leur pays natal se sont révélés faux, s'adressent à la Commission européenne des droits de l'homme pour éviter d'être expulsés. Toutefois, dans tous ces cas de plainte individuelle, la Commission n'a jamais constaté de violation de la Convention par la République fédérale d'Allemagne.

Article 8

a) Paragraphe 1 et 2

Le respect de l'interdiction de l'esclavage et de la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, ainsi que de la servitude, énoncée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 du Pacte, est garanti dans la République fédérale d'Allemagne. L'esclavage en tant qu'institution légale n'a jamais existé dans le droit

germanique; le servage a été aboli au début du XIXème siècle. L'Empire allemand a promulgué des dispositions légales spéciales pour punir l'esclavage et la traite des esclaves et il a ratifié la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926. La République fédérale d'Allemagne a également ratifié le Protocole du 7 décembre 1953 modifiant cette Convention et elle a assumé, en vertu de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, une obligation internationale correspondant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 du Pacte. En droit interne, la traite des esclaves est interdite, notamment par l'article 234 du Code pénal allemand, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 1 à 15 ans pour ceux qui s'emparent d'un être humain par la ruse, la menace ou la force, afin de le livrer à l'esclavage ou à la servitude ou de l'obliger à servir dans une armée ou une marine étrangère.

b) Paragraphe 3

En ce qui concerne le travail forcé, le droit interne de la République fédérale d'Allemagne est entièrement fondé sur le Pacte. Conformément à l'interdiction fondamentale du travail forcé formulée à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte, le paragraphe 2 de l'article 12 de la Loi fondamentale stipule qu'aucune occupation particulière ne peut être imposée à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un service public obligatoire traditionnel, qui s'applique de manière générale et également à tous. Cette restriction est compatible avec le paragraphe 3, alinéa e) iv), de l'article 8 du Pacte. Les autres services publics obligatoires prévus en République fédérale d'Allemagne sont également admissibles du point de vue des droits de l'homme. C'est le cas du devoir de travailler en prison (article 8, par. 3 c) i) du Pacte), qui est admissible en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de la Loi fondamentale et qui existe en vertu des articles 41 et 42 de la Loi sur les prisons. C'est aussi le cas du service militaire ou, pour les objecteurs de conscience, du service qui en tient lieu. Conformément à l'article 8, paragraphe 3 c) ii), du Pacte, ces dernières obligations ne violent aucune disposition internationale relative aux droits de l'homme et sont également prévues en République fédérale d'Allemagne par l'article 12 a) de la Loi fondamentale. Des obligations particulières relatives au service civil au sens de l'article 8, paragraphe 3 c) iii), du Pacte, existent en cas de tension ou en période de défense, en vertu de l'article 12 a), lequel s'entend compte tenu de l'article 80 a) de la Loi fondamentale.

En ce qui concerne l'interdiction du travail forcé, la République fédérale d'Allemagne assume également des obligations internationales dans le cadre de la Convention No 105 de l'OIT, concernant l'abolition du travail forcé, en date du 25 juin 1957, qu'elle a ratifiée.

Article 9

a) Paragraphe 1

Le droit à la liberté de la personne, reconnu par la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, correspond au paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi fondamentale, selon lequel tout individu a droit au libre développement de sa personnalité dans la mesure où il ne viole pas les droits des autres et ne porte pas atteinte à l'ordre constitutionnel ou au code moral. Conformément à la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 2 de la Loi fondamentale, la liberté de l'individu est inviolable. Ce droit ne peut donc être limité que par une loi, comme l'indique la troisième phrase du paragraphe 2 de l'article 2 de la Loi

fondamentale. La première phrase du paragraphe 2 de l'article 104 de la loi fondamentale précise, à cet égard, que seuls des juges peuvent décider de l'admissibilité et de la prolongation d'une privation de liberté. Quand une privation de liberté n'est pas fondée sur l'ordre d'un juge - ce qui est admissible en vertu de l'article 127 du Code de procédure pénale lorsqu'il s'agit de détention provisoire, à condition que la personne arrêtée ait été prise en flagrant délit - une décision judiciaire doit être obtenue sans délai (article 104, par. 2, deuxième phrase, de la Loi fondamentale); toute personne placée en détention provisoire parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis un délit doit, selon la première phrase du paragraphe 3 de l'article 104 de la Loi fondamentale, être traduite devant un juge au plus tard le jour suivant la date de son arrestation.

La Cour constitutionnelle fédérale a décrété que la loi devait permettre de calculer et de contrôler la privation de liberté (Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, volume 29, p. 195/96). Les raisons pour lesquelles une personne peut être privée de liberté en République fédérale d'Allemagne correspondent aux raisons énumérées au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (condamnation par un tribunal compétent, détention avant le jugement, détention en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi, détention en vue de l'expulsion, l'internement de mineurs dont l'éducation doit être surveillée ou l'internement de personnes souffrant de certaines maladies). Le seul fait que quelqu'un soit un vagabond (voir l'article 5, par. 1 e) de la Convention européenne des droits de l'homme) ne justifie pas qu'on le prive de sa liberté. D'autre part, outre les raisons citées plus haut, il est possible, selon les lois de police, de placer une personne en internement provisoire de sûreté lorsqu'elle représente un danger particulièrement grave pour la sécurité ou l'ordre public, en particulier pour la vie humaine. Il est donc certain que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention "arbitraire", au sens de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, et que la privation de liberté, au sens de la troisième phrase du paragraphe 1, n'est admissible que pour les raisons prévues par la loi et conformément à la procédure établie par elle.

b) Paragraphe 2

En République fédérale d'Allemagne, conformément à l'obligation d'informer la personne arrêtée, prévue au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, le mandat d'arrêt doit être notifié à l'inculpé et une copie de ce mandat (article 114a, par. 2 du Code de procédure pénale) doit lui être remise lors de son arrestation, conformément à la première phrase du paragraphe 1 de l'article 114a du Code de procédure pénale. Si cela n'est pas possible, l'inculpé doit être informé provisoirement du délit qu'il est soupçonné d'avoir commis. Le mandat d'arrêt doit lui être notifié immédiatement après (article 114a, par. 1, deuxième et troisième phrases, du Code de procédure pénale). S'il est pris en flagrant délit et qu'il est arrêté provisoirement sans mandat (article 127 du Code allemand de procédure pénale, voir le par. 1 ci-dessus), il saura, vu les circonstances, pourquoi il est arrêté.

c) Paragraphes 3 et 4

Comme nous l'avons déjà indiqué à propos du paragraphe 1, la Constitution garantit à toute personne arrêtée le droit d'être traduite devant un juge, au plus tard le jour suivant son arrestation (article 104, par. 3, première phrase, de la

Loi fondamentale). Elle garantit donc l'exécution de l'obligation de traduire tout accusé devant un juge, énoncée dans la première phrase du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte ainsi que dans la première phrase du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Sur le plan interne, l'obligation générale résultant du principe énoncé dans la Loi fondamentale selon lequel l'Etat est soumis à la règle de droit ainsi que de la nécessité d'accélérer la procédure conformément au Code de procédure pénale allemand, s'est traduite par une série de dispositions distinctes. Elle correspond au droit pour l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré, en vertu du paragraphe 3 (première phrase) de l'article 9 du Pacte - et aussi du paragraphe 3 (deuxième phrase) de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. En vertu du paragraphe 3 (deuxième phrase) de l'article 104 de la Loi fondamentale, le juge devant qui la personne arrêtée est traduite est tenu, soit de délivrer contre elle un mandat d'arrêt motivé, soit d'ordonner sa libération. Une personne détenue en attendant d'être jugée peut, en vertu du paragraphe 1 de la section 117 du Code de procédure pénale, demander à tout moment au tribunal d'examiner si le mandat d'arrêt doit être annulé ou maintenu. Cet examen a lieu d'office tous les trois mois, au maximum, conformément au paragraphe 5 de l'article 117 du Code de procédure pénale. Si les motifs de la détention ne sont plus valables ou si la détention est hors de proportion avec le délit réel ou, en particulier, avec la peine prévue, le mandat d'arrêt doit être annulé, conformément à la première phrase du paragraphe 1 de l'article 120 du Code de procédure pénale. En outre, selon le paragraphe 1 de l'article 121 de ce code, une personne ne peut être détenue pour le même acte au-delà de six mois que si l'enquête s'avère particulièrement difficile et longue ou en cas de sursis au prononcé du jugement pour d'autres raisons importantes et que la prolongation de la détention se justifie. Il résulte de ces dispositions que, conformément à la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention provisoire n'est pas la règle, mais l'exception. Ces dispositions garantissent aussi la réalisation des conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

Dans plusieurs cas, des accusés ont porté plainte à titre individuel contre la République fédérale d'Allemagne, en vertu de l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme, à cause de la durée excessive de la procédure (ou de la détention provisoire). Dans ces cas-là, la procédure avait été retardée en raison de la complexité de la cause et du fait des plaignants eux-mêmes, qui en épuisant toutes les possibilités offertes par la procédure et tous les moyens de défense, avaient été les principaux responsables du retard. Jusqu'ici, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il n'y avait eu violation de la Convention dans aucun des cas. Le Gouvernement fédéral suppose qu'il faut également prendre en considération les circonstances susmentionnées lorsqu'on interprète les mots "dans un délai raisonnable" dans le contexte de la première phrase du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

d) Paragraphe 5

Tout individu illégalement arrêté ou détenu peut demander réparation conformément aux dispositions générales concernant la responsabilité de l'Etat en cas de manquement à ses obligations par faute ou négligence (art. 34, première phrase, de la Loi fondamentale, prise conjointement avec l'article 839 du Code civil). Lorsque la personne intéressée a été formellement et légalement privée de sa liberté, elle peut aussi avoir droit à réparation (voir, à cet égard, les observations faites au sujet du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte).

Article 10

a) Paragraphe 1

En République fédérale d'Allemagne, c'est la garantie constitutionnelle du respect de la dignité de l'homme, généralement reconnue comme la valeur suprême de l'ordre constitutionnel de la République fédérale d'Allemagne (article premier, par. 1, première phrase, de la Loi fondamentale), qui correspond au droit pour le détenu d'être traité avec humanité - droit garanti par le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. La Loi allemande sur les prisons garantit ce droit par ses dispositions concernant les objectifs du régime pénitentiaire et le traitement des détenus.

b) Paragraphe 2

L'obligation de séparer les prévenus des condamnés en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 est prescrite, en République fédérale d'Allemagne, par l'article 119, paragraphe 1, deuxième phrase, du Code de procédure pénale. Le droit pour une personne placée en détention préventive d'être traitée comme une personne non condamnée (article 10, par. 2a) du Pacte) est défini aux paragraphes 3 et 4 de l'article 119 du Code de procédure pénale. Selon ces paragraphes, les personnes arrêtées ne peuvent pas être soumises à d'autres restrictions que celles qui répondent à l'objet de la détention préventive ou qui sont imposées par la règle pénitentiaire; en outre, les prévenus peuvent obtenir à leurs frais une amélioration de leur régime et occuper leur temps dans la mesure où leurs occupations sont compatibles avec le but de l'emprisonnement et ne troublent pas la vie de la prison. Dans le cas des mineurs - pour lesquels la détention provisoire n'est permise que si l'objectif de la détention ne peut être atteint par aucune autre mesure temporaire d'éducation -, la séparation des adultes prescrite par l'article 10, paragraphe 2 b), du Pacte est garantie par le paragraphe 1 de l'article 93 de la Loi allemande sur les tribunaux pour mineurs, qui prescrit que les mineurs doivent être détenus, si possible, dans un établissement spécial ou, du moins, dans un département spécial de la prison ou, si l'on ne prévoit pas qu'une peine d'emprisonnement puisse être prononcée, dans un centre de détention pour mineurs. Si le mineur est placé en détention provisoire, la procédure prévue au paragraphe 4 de la section 72 de la Loi sur les tribunaux pour mineurs doit être accélérée pour qu'il soit décidé de son cas aussi rapidement que possible, conformément à l'article 10, paragraphe 2 b) du Pacte.

c) Paragraphe 3

Conformément à la première phrase du paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte, le reclassement social du délinquant est l'objectif principal du

système pénitentiaire de la République fédérale d'Allemagne, comme l'indique la première phrase de l'article 2 de la Loi sur les prisons. C'est pourquoi, en vertu de l'article 3 de cette loi, les autorités pénitentiaires sont tenues d'adapter, dans la mesure du possible, la vie pénitentiaire au niveau de vie général et de corriger les effets néfastes de l'emprisonnement. Conformément à la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte et au paragraphe 1 de l'article 92 de la Loi sur les tribunaux pour mineurs, les peines de prison infligées aux mineurs sont purgées, sans exception pour les moins de 18 ans et en règle générale, pour les jeunes de 18 à 24 ans, dans des établissements spéciaux pour jeunes. L'éducation des jeunes délinquants occupe une place de premier plan dans le système pénitentiaire (voir l'article 91 de la Loi sur les tribunaux pour mineurs). Les jeunes délinquants sont donc soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal, comme l'exige la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte.

Article 11

En vertu de l'article premier du Protocole No 4 relatif à la Convention européenne des droits de l'homme, la République fédérale d'Allemagne a accepté une interdiction correspondante à celle de l'article 11 du Pacte. Le respect de cette interdiction est garanti, car la législation interne de la République fédérale d'Allemagne ne permet pas d'arrêter une personne pour la seule raison qu'elle n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations contractuelles (voir la partie du rapport relative au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte).

Article 12

a) Paragraphe 1

En République fédérale d'Allemagne, la liberté de circuler est garantie à tous les Allemands en tant que droit fondamental, en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de la Loi fondamentale. Le droit de circuler librement comprend le droit de choisir librement sa résidence. Les étrangers qui résident légalement dans la République fédérale d'Allemagne jouissent de ce droit en vertu des dispositions de la Loi sur les étrangers. Le droit de circuler librement - qui est également énoncé au paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi fondamentale - peut être exercé dans la limite des restrictions admissibles en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte.

b) Paragraphe 2

La liberté d'émigrer est garantie par la Constitution (voir les Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, volume 6, p. 41 et 42) en tant que droit fondamental, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi fondamentale. Quant aux étrangers, il est également stipulé à l'article 19 de la Loi sur les étrangers qu'ils peuvent quitter librement le pays. Les restrictions prévues se situent dans le cadre du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte.

c) Paragraphe 3

Conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte - et au paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole No 4 relatif à la Convention européenne des droits de l'homme que la République fédérale d'Allemagne a ratifié -, la Constitution de la République fédérale d'Allemagne restreint,

par mesure de précaution, le droit fondamental de circuler librement lorsque des intérêts supérieurs l'exigent - par exemple, en vertu du paragraphe 2 de l'article 11 de la Loi fondamentale, pour favoriser l'intégration des réfugiés, pour des raisons de sécurité nationale, pour combattre les épidémies, les désastres et les calamités, ainsi que pour protéger les mineurs et prévenir les actes criminels. Dans la pratique, toutefois, ces restrictions sont peu importantes.

d) Paragraphe 4

Le droit d'entrer dans son propre pays peut devenir facilement illusoire lorsque les personnes jugées indésirables sont privées de leur nationalité. C'est ce qui s'est produit en Allemagne sous le régime hitlérien, lorsque ces personnes ont été contraintes de renoncer à leur nationalité. Cela explique la disposition contenue dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 16 de la Loi fondamentale, selon laquelle nul ne peut être privé de sa nationalité allemande. Cette interdiction absolue de la privation de nationalité signifie qu'un ressortissant allemand qui peut prouver sa nationalité allemande ne peut pas se voir refuser un passeport allemand pour rentrer en République fédérale d'Allemagne (article 7, par. 3, de la Loi sur les passeports). En promulguant ces dispositions, la République fédérale d'Allemagne est allée, dans l'intérêt des personnes concernées, bien au-delà des obligations que lui impose le paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte. En outre, elle a souscrit à l'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole No 4 relatif à la Convention européenne des droits de l'homme, selon laquelle nul ne peut être privé du droit d'entrer dans le territoire de l'Etat dont il est ressortissant.

Article 13

Les étrangers qui sont persécutés pour des raisons politiques bénéficient du droit d'asile en République fédérale d'Allemagne (article 16, par. 2, deuxième phrase, de la Loi fondamentale). Lorsque les conditions nécessaires à l'octroi de l'asile ne sont pas remplies, un étranger peut être expulsé de la République fédérale d'Allemagne pour les raisons prévues par la Loi, notamment s'il a commis un crime en Allemagne. L'expulsion ne peut être prononcée qu'à la suite d'une procédure formellement réglementée qui permette à l'intéressé, conformément à l'article 13 du Pacte, de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente en se faisant représenter à cette fin. L'intéressé peut en appeler devant les tribunaux administratifs de la décision de l'autorité administrative qui a ordonné son expulsion. En effet, la garantie prévue au paragraphe 4 de l'article 19 de la Loi fondamentale, selon laquelle toute personne dont les droits ont été lésés par les pouvoirs publics peut former un recours devant les tribunaux, s'applique aussi sans réserve aux étrangers (Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, volume 35, p. 401). Lorsqu'à titre exceptionnel, un intérêt public impérieux exige l'exécution immédiate de l'arrêté d'expulsion conformément aux dispositions du règlement des tribunaux administratifs, il subsiste contre cet arrêté une protection juridique au sens de l'article 13 du Pacte. En portant plainte pour violation de la Constitution, l'étranger intéressé peut porter l'affaire également devant la Cour constitutionnelle fédérale.

Une protection juridique supplémentaire réside dans le droit qu'ont les particuliers d'adresser des pétitions à la Commission européenne des droits de l'homme (se reporter, à cet égard, aux observations relatives à l'article 7 du Pacte).

Ainsi, en République fédérale d'Allemagne, les voies de procédure dont dispose un étranger menacé d'expulsion vont au-delà de l'article 13 du Pacte.

Article 14

a) Paragraphe 1

Le respect de la règle de droit est un principe fondamental de la Constitution de la République fédérale d'Allemagne. Ce principe établit la primauté de la loi; il est énoncé en tant que principe général au paragraphe 3 de l'article 20 de la Loi fondamentale et, plus particulièrement, en tant que droit fondamental au paragraphe 3 de l'article premier de cette loi. Selon ces dispositions, la loi l'emporte sur toutes les autres normes d'appréciation. Elle a force obligatoire, même lorsque cela peut être gênant ou s'il peut paraître nécessaire ou justifié de tourner la loi pour des raisons politiques. Mais cette force obligatoire resterait théorique s'il appartenait aux autorités étatiques elles-mêmes de déterminer si elles l'ont respectée. C'est pour cette raison que le paragraphe 4 de l'article 19 de la Loi fondamentale assure un contrôle efficace de tous les actes des pouvoirs publics en autorisant le recours aux tribunaux. Cette possibilité de recourir aux tribunaux, qui est garantie à chacun, signifie qu'en République fédérale d'Allemagne, tous les individus sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice, au sens de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Ce principe est confirmé par le fait que les tribunaux extraordinaires sont absolument interdits (article 101, paragraphe 1, première phrase, de la Loi fondamentale). Mais l'égalité de traitement est assurée, en particulier, par le principe général de l'égalité des droits énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 de la Loi fondamentale, qui a joué un rôle déterminant dans la série de décisions prises par la Cour constitutionnelle fédérale.

Le principe de la règle de droit ne vaut pas seulement pour les accusations en matière pénale et les droits de caractère civil mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. La République fédérale d'Allemagne lui assure une application très large en permettant à tout citoyen d'accéder aux cinq catégories de tribunaux qui assurent la protection juridique. Les tribunaux ordinaires, qui sont compétents dans les domaines "classiques" du droit pénal et du droit civil, jugent les différends mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte (et également dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme). Les tribunaux des conflits du travail jugent les différends concernant les relations de travail, les différends entre les parties à des conventions collectives et les cas analogues. Les tribunaux administratifs, financiers et sociaux, sont compétents en matière de droit public; les tribunaux financiers traitent, en particulier, des différends relatifs aux questions fiscales et les tribunaux sociaux des différends concernant les questions de sécurité sociale, tandis que les tribunaux administratifs sont compétents dans les autres domaines administratifs.

En ce qui concerne les procédures judiciaires du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, le principe selon lequel toute cause doit être entendue équitablement a été mis en pratique. Selon le paragraphe 1 de l'article 97 de la Loi fondamentale, les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi. Le droit d'être jugé par un "juge légal" (article 101, paragraphe 1, deuxième phrase, de la Loi fondamentale) est respecté du fait que la répartition des affaires auprès des tribunaux et

le choix des juges non professionnels sont réglementés par la loi de telle manière que les juges appelés à décider d'un cas concret sont des personnes dont la compétence est indiscutable selon des critères objectifs. Si le tribunal n'est pas composé de la manière prévue par la loi, l'intéressé peut faire appel et obtenir que la décision du tribunal soit infirmée, indépendamment de la question de savoir si, par ailleurs, le tribunal n'a pas appliqué la loi ou l'a appliquée incorrectement. Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, les débats ainsi que le prononcé du jugement et des décisions prises à l'issue du procès sont normalement publics en vertu de l'article 169 de la Loi d'organisation judiciaire. Les exceptions admises par les articles 170 et suivants de cette loi correspondent à celles mentionnées dans la première partie de la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. La lecture du dispositif du jugement est toujours publique (voir l'article 173 de la Loi d'organisation judiciaire), même lorsque les débats ont eu lieu à huis clos. Ce n'est que dans les procès criminels concernant des mineurs que le jugement n'est pas rendu public pour des raisons d'ordre psychologique (voir section 48, paragraphe 1, de la Loi sur les tribunaux pour mineurs), ce qui est conforme à la deuxième partie de la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. En outre, une procédure écrite est admissible dans certaines conditions - par exemple, dans les procès civils, lorsque les parties y consentent ou lorsque l'enjeu économique des différends est insignifiant et qu'une partie ne peut pas raisonnablement être tenue de comparaître parce qu'elle habite trop loin ou pour toute autre raison importante, ou encore lorsque le défendeur reconnaît le bien-fondé de l'action ou indique qu'il n'a pas l'intention de s'opposer aux conclusions du demandeur. Dans ces deux derniers cas, la lecture publique du jugement est remplacée par sa signification aux intéressés. Le Gouvernement fédéral suppose que ces dispositions, qui sont destinées à accélérer la procédure civile, sont compatibles avec le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. En effet, ces dispositions reposent sur le principe de l'équité du procès, principe qui en l'occurrence n'est pas violé, compte tenu de l'attitude des parties ou du défendeur ou du fait que l'enjeu économique de l'affaire est insignifiant.

b) Paragraphe 2

La présomption d'innocence établie au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte - et, de manière analogue, au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - fait partie du principe de la règle de droit et, à ce titre, est garantie par l'ordre constitutionnel interne de la République fédérale d'Allemagne, conformément à l'ensemble des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale (voir Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, vol. 19, p. 347). Cela ne signifie pas seulement qu'une personne accusée d'une infraction pénale dont la culpabilité ne peut pas être établie a le droit d'être acquittée - principe tout à fait naturel pour le droit pénal de la République fédérale d'Allemagne. Il faut souligner, en particulier, qu'en partant de la présomption d'innocence analogue qui figure au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le législateur allemand en a tiré les conséquences en ce qui concerne les frais de justice et les honoraires des avocats. Selon cette disposition, en cas d'acquiescement, l'Etat prend à sa charge non seulement les frais de justice mais aussi le coût de la défense de l'accusé, que l'innocence de l'intéressé ait été prouvée ou que le doute subsiste.

c) Paragraphe 3 a)

Les articles 200 et 201 du Code de procédure pénale tiennent compte de l'obligation d'informer l'accusé "de façon détaillée" de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui. Selon ces dispositions, le juge qui préside le tribunal doit signifier à l'accusé l'acte d'accusation, qui doit indiquer en détail les accusations portées contre celui-ci. S'il est évident que l'accusé ne comprend pas suffisamment l'allemand, le juge qui lui a signifié l'acte d'accusation ordonnera simultanément - selon la pratique de la République fédérale d'Allemagne en matière pénale - qu'une traduction en soit faite dans une langue que comprend l'accusé. Cette obligation légale peut être déduite de la disposition correspondante de la Convention européenne des droits de l'homme à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 6 et du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1 de l'article 103 de la Loi fondamentale (cf. Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, vol. 40, p. 95, et suivantes).

d) Paragraphe 3 b)

Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, l'accusé dispose "du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense" avant le procès car, lorsqu'il est informé des accusations portées contre lui, on lui demande d'indiquer dans un certain délai s'il veut que les différents éléments de preuve retenus contre lui soient examinés avant qu'une décision soit prise au sujet de l'ouverture de la procédure d'audience (article 201 du Code de procédure pénale). En outre, conformément au paragraphe 1 de l'article 217 du Code de procédure pénale, il ne doit pas s'écouler, en principe, moins d'une semaine entre la notification de la citation à comparaître et la date du procès.

En République fédérale d'Allemagne, c'est en vertu notamment du paragraphe 1 de l'article 148 du Code de procédure pénale que l'accusé a le droit de communiquer avec un conseil de son choix, ce qui correspond au droit de l'accusé énoncé au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Cet article garantit à l'accusé, même s'il n'est pas en liberté, le droit de communiquer par écrit ou oralement avec son conseil.

e) Paragraphe 3 c)

Comme nous l'avons déjà indiqué à propos de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, la nécessité de mener la procédure pénale avec la rapidité voulue est un élément du principe de la règle de droit énoncé dans la Constitution de la République fédérale d'Allemagne. Les juges chargés de la procédure pénale sont donc tenus, dans le cadre de leurs fonctions, de s'acquitter de leur tâche dans un délai raisonnable. Il existe, en outre, des règles de procédure selon lesquelles la décision ne peut pas être indûment différée - par exemple, selon le paragraphe 1 de l'article 229 du Code de procédure pénal, un procès ne peut pas, en principe, être interrompu pendant plus de 10 jours. Il arrive néanmoins que des procès criminels se prolongent pendant plusieurs années. C'est le cas lorsque les enquêtes s'avèrent particulièrement difficiles ou que les accusés épuisent à l'excès leurs moyens de défense. Lorsque de telles circonstances retardent le jugement, ce retard ne peut pas être considéré comme indu.

f) Paragraphe 3 d)

En principe, le procès n'aura pas lieu contre l'accusé qui fait défaut ou qui n'est pas présent (articles 230 et 285 (1), première phrase, du Code de procédure pénale). Il est fait exception à cette règle lorsque l'accusé, bien qu'ayant été cité à comparaître, fait défaut dans une affaire mineure (article 232 du Code de procédure pénale), lorsque, sur sa demande, il a été dispensé de comparaître (article 233 du Code de procédure pénale), lorsqu'il fait défaut en cours d'instance sans motif ou qu'il ne se représente pas à la reprise du procès après un ajournement (article 231 (2) du Code de procédure pénale) et également lorsqu'il s'est rendu intentionnellement et de son propre fait dans l'incapacité de se présenter, empêchant ainsi volontairement le procès de se dérouler en sa présence (article 231 a) du Code de procédure pénale) et enfin lorsqu'en raison de sa conduite, il a dû être emmené hors de la salle d'audience ou mis en détention (article 231 b) du Code de procédure pénale).

Ces exceptions sont compatibles avec l'article 14 du Pacte, attendu que le droit de l'accusé d'être présent au procès, qui est énoncé à l'alinéa d) du paragraphe 3 dudit article, ne doit être entendu que comme étant l'expression de son droit à un "jugement équitable", garanti par la deuxième phrase du paragraphe 1. Cela étant, l'accusé doit accepter que des restrictions soient apportées à son droit d'être présent au procès, lorsqu'il indique expressément ou implicitement qu'il ne veut pas exercer ce droit ou qu'il abuse de ce droit pour essayer d'empêcher que le procès ait lieu.

On peut se demander si la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 350 du Code de procédure pénale est compatible avec le Pacte. Elle stipule qu'un accusé qui n'est pas en liberté n'a pas le droit d'être présent au procès devant la cour d'appel. Dans ce cas, il ne peut que se faire représenter par un défenseur et, s'il n'en a pas, il doit lui en être attribué un d'office (article 350 (3) du Code de procédure pénale). Cette disposition tient compte du fait que la cour d'appel n'examine que des questions de droit. La République fédérale d'Allemagne a donc fait une réserve à l'alinéa d) du paragraphe 3) de l'article 14 du Pacte, tendant à ce que ladite disposition soit appliquée de manière que la comparution personnelle d'un accusé qui n'est pas en liberté à son procès devant la cour d'appel soit laissée à la discrétion de la cour.

Pour le reste, les dispositions du paragraphe 3), alinéa d), de l'article 14 du Pacte sont respectées, l'accusé peut, en tout état de cause, - en particulier dans la mesure où il peut aussi exceptionnellement être jugé hors de sa présence - avoir recours à l'assistance de trois défenseurs de son choix au maximum (article 234 du Code de procédure pénale). S'il ne s'est pas prévalu de ce droit, le tribunal lui attribue un défenseur d'office, conformément aux articles 140 à 142 du Code de procédure pénale. Dans certains cas, cette désignation est obligatoire, par exemple, si l'intéressé est accusé d'une infraction grave (c'est-à-dire d'une infraction prévue au paragraphe 1) de l'article 12 du Code pénal, qui est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins). Dans d'autres cas, un défenseur est désigné quand son assistance est rendue nécessaire en raison de la gravité de l'acte ou de la complexité de la situation en fait et en droit ou quand il est manifeste que l'inculpé ne peut assurer lui-même sa défense (article 140 (2) du Code de procédure pénale). Le coût de la défense n'est pas à la charge de l'accusé, ce qui est conforme à l'alinéa d) du paragraphe 3,

qui stipule que l'accusé a le droit de se voir attribuer un défenseur "sans frais", s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Néanmoins, s'il est déclaré coupable, il doit payer aussi bien les frais de justice que les honoraires du défenseur commis d'office. Les dispositions concernant les frais sont conformes au Pacte, car les garanties prévues par le paragraphe 3 de l'article 14 ne s'appliquent qu'à la procédure pénale proprement dite; le règlement des frais après que cette procédure est achevée ne tombe pas sous le coup du paragraphe 3. En outre, le Pacte n'exonère l'accusé du paiement des honoraires de l'avocat que s'il n'a pas les moyens de les payer. En République fédérale d'Allemagne, la désignation d'un défenseur par le tribunal n'est pas subordonnée à la preuve de l'absence de moyens requise par le Pacte, et à cet égard, le droit allemand va plus loin que le Pacte. On peut donc supposer que requérir de l'accusé qui en a les moyens, s'il est reconnu coupable, de rémunérer le défenseur nommé par le tribunal n'est pas en contradiction avec les dispositions du Pacte.

L'obligation, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 3, d'informer l'inculpé de son droit à l'assistance d'un défenseur, est prévue dans le Code de procédure pénale pour différentes phases du procès (article 117 (4) deuxième phrase, article 136 (1), deuxième phrase, article 163 a) (3), deuxième et quatrième phrases, du Code de procédure pénale).

g) Paragraphe 3 e)

Le droit de l'accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge, prévu à l'alinéa e) du paragraphe 3, est garanti par les dispositions de l'article 240 du Code de procédure pénale, selon lesquelles le président du tribunal doit permettre à l'accusé, sur sa demande, de poser des questions aux témoins et aux experts.

L'accusé a en outre le droit d'obtenir que les témoins à décharge soient interrogés. Aux termes de l'article 219 du Code de procédure pénale, il doit présenter une demande à cet effet au président du tribunal, en indiquant les faits sur lesquels l'interrogatoire doit porter.

L'égalité de traitement prévue par le Pacte des témoins à charge et à décharge en ce qui concerne les conditions de leur comparution et de leur interrogatoire est garantie par le principe qui régit la procédure pénale en droit allemand. Ce principe veut que le tribunal, en application du paragraphe 2 de l'article 224 du Code de procédure pénale, dans sa recherche de la vérité, recueille d'office des témoignages sur tous les faits et les éléments de preuve qui sont importants pour la décision et qui comprennent donc également ceux qui sont favorables à l'accusé.

h) Paragraphe 3 f)

L'article 185 de la Loi d'organisation judiciaire en République fédérale d'Allemagne donne à l'accusé qui ne comprend pas la langue utilisée à l'audience le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète, comme le prévoit l'alinéa f) du paragraphe 3 et également l'article 6, par. 3 e), de la Convention européenne des droits de l'homme. En vertu des dispositions de cet article, l'assistance d'un interprète est obligatoire quand les intéressés ne comprennent pas l'allemand.

En République fédérale d'Allemagne, les frais d'assistance d'un interprète sont à la charge de l'accusé, s'il est déclaré coupable. Le Gouvernement fédéral estime que cette disposition n'est pas incompatible avec l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, ni avec l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, attendu que les garanties minimales reconnues en matière pénale dans chacun de ces alinéas ne s'appliquent qu'au déroulement du procès et n'impliquent donc que l'obligation d'exonérer provisoirement l'intéressé du paiement des frais d'interprétation. La question de l'interprétation qui est résolue d'une manière identique par d'autres Etats européens, fait actuellement l'objet de trois requêtes individuelles présentées contre la République fédérale d'Allemagne en vertu de l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme.

i) Paragraphe 3 g)

Quand il est interrogé pour la première fois et, de nouveau, à l'audience, l'inculpé ou l'accusé doit être informé qu'aux termes de la loi, il peut librement exprimer son avis sur les accusations portées contre lui ou refuser de témoigner (article 136, par. 1, deuxième phrase, article 243 (4), première phrase, du Code de procédure pénale). Les témoignages obtenus par des méthodes illégales d'interrogatoire ne peuvent pas être retenus, même si l'accusé accepte qu'ils le soient (article 136 a) (3), deuxième phrase, du Code de procédure pénale). Les dispositions de l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte sont donc respectées.

j) Paragraphe 4

En République fédérale d'Allemagne, la procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs est conforme au paragraphe 4 de l'article 14 du Pacte, qui tient compte de leur âge. Pendant le procès et lors du prononcé de la peine, il est tenu compte en premier lieu des aspects éducatifs. Dans les tribunaux pour mineurs, les juges et le parquet doivent donc, aux termes de l'article 37 de la Loi sur les tribunaux pour mineurs, avoir des connaissances et une expérience en matière d'éducation. Dans les procès dont ces tribunaux ont à connaître, les éléments éducatifs et sociaux, tout comme ceux qui concernent la protection sociale sont pris en considération, en particulier sur l'initiative des représentants des services d'assistance sociale auprès de ces tribunaux (services de la jeunesse en coopération avec des associations non gouvernementales d'aide aux jeunes).

k) Paragraphe 5

Toute personne déclarée coupable d'une infraction en République fédérale d'Allemagne a, aux termes du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation. Les jugements rendus par un juge unique au pénal ou par un tribunal composé de juges professionnels et non professionnels (Schöffengericht) (dans les deux cas, au niveau local (Amtsgericht)) peuvent faire l'objet d'un appel (Berufung) qui donnera lieu à un nouveau procès devant la Chambre criminelle de l'instance régionale (Landgericht) (articles 312 et 323 du Code de procédure pénale; article 74 (3) de la Loi d'organisation judiciaire); les arrêts rendus par cette dernière instance peuvent alors faire l'objet d'un pourvoi en révision.

Le pourvoi en révision est le seul recours possible contre les arrêts rendus par une chambre criminelle ou par une haute cour régionale (Oberlandesgericht), en première instance. Ce pourvoi entraînera un réexamen du jugement contesté mais exclusivement sur les points de droit (articles 333 et 337 du Code de procédure pénale). Dans ce cas, il peut arriver qu'un accusé, entièrement ou partiellement acquitté en première instance, soit déclaré coupable par la cour saisie du pourvoi en révision intenté par le Ministère public (article 354 (1) du Code de procédure pénale). La République fédérale d'Allemagne a donc fait une réserve au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, afin qu'il ne soit pas nécessaire, pour former un nouveau recours, que l'inculpé ait été auparavant déclaré coupable en appel.

l) Paragraphe 6

Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte correspondent à celles de la Loi concernant la réparation du préjudice causé par des poursuites pénales du 8 mars 1971 (Gazette fédérale I, p. 157). Toute personne qui a subi un préjudice du fait d'une condamnation pénale a droit à une indemnité prélevée sur les fonds publics si sa condamnation, après être devenue définitive, est annulée ou réduite à la suite d'un nouveau procès ou autrement. Une indemnisation peut, en outre être demandée quand il y a eu détention préventive, sous réserve que l'accusé ait été acquitté, que le procès ait été interrompu ou qu'un non-lieu ait été rendu. L'indemnisation sera refusée si et dans la mesure où l'inculpé a été intentionnellement, ou par une négligence flagrante, responsable des mesures de poursuite pénales, mais non du seul fait qu'il s'est prévalu de son droit de refuser de témoigner ou qu'il n'a pas usé des voies de recours. Cette disposition va au-delà de ce que prévoit le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte en faveur de l'inculpé.

m) Paragraphe 7

En République fédérale d'Allemagne, le principe "non bis in idem" est constitutionnellement garanti par le paragraphe 3 de l'article 103 de la Loi fondamentale.

Article 15

La non-rétroactivité des lois pénales, visée au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte, est le fondement de la procédure pénale d'un Etat régi par la règle de droit. Dans la Constitution de la République fédérale d'Allemagne, le principe "nulla poena sine lege" a été énoncé au paragraphe 2 de l'article 103 de la Loi fondamentale et exprimé, sous une forme concrète, dans les articles 1 et 2 du Code pénal.

Article 16

Aux termes de l'article 1 du Code civil allemand, la capacité juridique d'un être humain lui est acquise dès sa naissance. Le respect de l'article 16 du Pacte, selon lequel chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique est également garanti de façon très complète en République fédérale d'Allemagne par la première phrase du paragraphe 1 de l'article premier de la Constitution, étant donné que la dignité inaliénable de la personne humaine implique que celle-ci soit reconnue comme étant titulaire des droits et des obligations qui sont les siens.

Article 17

a) Paragraphe 1

L'article 17 du Pacte prévoit que nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. En République fédérale d'Allemagne, l'application de cette disposition est assurée par le fait que ces droits sont aussi garantis par la Constitution. Une limitation de ces droits n'est donc permise que dans la mesure où la Constitution ne s'y oppose pas et elle est soumise aux lois fondées sur la Constitution. Il y a lieu à cet égard de donner les précisions suivantes :

aa) Vie privée

La Cour constitutionnelle fédérale a toujours considéré que l'article premier de la Loi fondamentale, aux termes duquel la dignité de l'homme est inviolable, et le paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Loi, selon lequel toute personne a le droit de développer librement sa personnalité, impliquaient que toute personne a droit au respect de sa vie privée (Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, vol. 35, p. 220). Cependant, il est difficile de délimiter le domaine protégé de la vie privée. Les droits protégés par la loi, qui sont englobés dans l'expression "vie privée", peuvent être incompatibles notamment avec la liberté d'opinion, qui est également protégée par l'article 10 du Pacte, ainsi qu'avec la liberté de la presse, la liberté d'information et la liberté de la science, garanties par l'article 5 de la Loi fondamentale. Il ne sera pas fait abstraction de tous ces droits fondamentaux de l'homme à seule fin de protéger la vie privée. La Cour constitutionnelle fédérale détermine, en effet, les droits et les intérêts en conflit auxquels il convient de donner la priorité en pesant le pour et le contre, compte tenu de la situation réelle.

bb) La famille

En vertu du paragraphe 1 de l'article 6 de la Loi fondamentale, le mariage et la famille bénéficient de la protection particulière de l'Etat. En d'autres termes, il existe une garantie institutionnelle qui interdit à l'Etat de porter atteinte aux principes de base du mariage et de la famille. Cette disposition impose en outre à l'Etat l'obligation de prendre des mesures positives pour protéger et favoriser le mariage et la famille, par exemple, en matière de législation sociale et fiscale. Enfin, le paragraphe 1 de l'article 6 de la Loi fondamentale prévoit un droit individuel de protection en ce sens que les deux époux, qui bénéficient en outre dans leur vie conjugale de droits égaux (par. 2 de l'article 3 de la Loi fondamentale), ont une certaine latitude dans le cadre de leur mariage et de leur famille pour organiser leur vie privée, à l'abri de toute ingérence de l'Etat.

cc) Le domicile

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 13 de la Loi fondamentale, le domicile est inviolable. La perquisition est subordonnée aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 13 de la Loi fondamentale et ne peut avoir lieu que sur mandat d'un juge et en exécution de ce mandat. Au demeurant, le paragraphe 3 de l'article 13 de la Loi fondamentale n'autorise les interventions et les restrictions

que pour prévenir certains dangers. Le domicile est protégé contre l'immixtion arbitraire et illégale.

dd) Correspondance

Toute personne est protégée contre l'immixtion arbitraire et illégale dans sa correspondance, en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 10 de la Loi fondamentale, qui garantit le caractère confidentiel du courrier. Ce droit peut être restreint, en vertu de dispositions législatives particulières, pour préserver la sécurité de l'Etat lorsqu'elle est gravement menacée (par. 2 de l'article 10 de la Loi fondamentale).

ee) Honneur et réputation

Le droit de la personne à l'honneur est reconnu notamment au paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi fondamentale. Il n'est pas facile de déterminer la frontière entre la liberté légale d'opinion et l'atteinte illégale à l'honneur d'une personne. Cette difficulté ressort également de l'article 17 et de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. A cet égard, la Cour constitutionnelle fédérale décide, pour la République fédérale d'Allemagne, que les dispositions du droit pénal et du droit civil qui protègent l'honneur de la personne doivent être interprétées compte tenu du droit fondamental à la liberté d'opinion ainsi que de l'importance particulière à accorder au rôle public de la presse. Il est donc possible, dans certains cas, qu'en République fédérale d'Allemagne, l'honneur de la personne soit moins protégé que dans les Etats où la liberté de la presse n'existe pas. Il n'en résulte pas pour autant une réduction arbitraire ou illégale de la protection de l'honneur, mais une restriction découlant de la tâche de la presse consistant à surveiller l'exercice du pouvoir.

b) Paragraphe 2

La protection de la loi contre les atteintes arbitraires ou illégales aux droits garantis par le paragraphe 1 est assurée, en République fédérale d'Allemagne, le plus souvent sous forme d'une action pénale ou civile. L'enregistrement non autorisé sur bandes magnétiques de conversations privées, l'utilisation de ces enregistrements ou leur communication à des tiers ou encore l'écoute de conversations privées est un acte punissable aux termes de l'article 201 du Code pénal. La violation du caractère confidentiel de la correspondance et la divulgation sans autorisation d'un secret personnel sont également des actes punissables aux termes des articles 202 et/ou 203 du Code pénal. La violation du secret des postes et télécommunications entraînera en outre des peines plus lourdes aux termes de l'article 354 du Code pénal. Le domicile est protégé contre l'intrusion par les dispositions pénales applicables en cas de violation de la paix du foyer (articles 123 et 124 du Code pénal allemand), et l'honneur de la personne est protégé par les articles 185 et suivants du Code pénal, en vertu desquels la diffamation par des écrits ou des paroles est punissable. La victime peut non seulement porter plainte au pénal, mais aussi poursuivre le diffamateur en dommages-intérêts ou demander la rétractation ou une injonction de non-récidive.

Pour protéger la vie privée, la juridiction civile allemande a créé, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 1er et du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi fondamentale, et par voie de décisions judiciaires entraînant un développement plus poussé du droit, un "droit général à la personnalité" qui, en cas de violation, habilite la victime à demander une indemnisation, même si le dommage n'est pas matériel.

Conformément à la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 2 de la Loi fondamentale et en application de la "Loi relative à l'article 10 de la Loi fondamentale" du 13 août 1968 (Gazette fédérale I, p. 949), aucun recours n'est possible en cas d'atteinte au secret de la correspondance, des postes et télécommunications, quand cette atteinte vise à protéger l'ordre fondamental de la démocratie libre ou la sécurité de la Fédération ou d'un Land. En revanche, le parlement exerce une fonction de contrôle dans l'intérêt du secret des communications, qui est essentielle en pareil cas. Ces dispositions sont compatibles avec celles du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte, qui interdit les immixtions "arbitraires". Néanmoins, toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle fédérale d'une plainte fondée sur la violation de son droit au secret de sa correspondance.

Article 18

a) Paragraphe 1

Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, c'est-à-dire la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ou de ne pas en adopter, est reconnu en République fédérale d'Allemagne, par le paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi fondamentale, comme étant une liberté inviolable de croyance et de conscience. C'est dire qu'en République fédérale d'Allemagne, chacun peut librement défendre les idées qui correspondent à ses convictions, qu'il s'agisse d'une confession religieuse ou d'une idéologie non religieuse ou anti-religieuse. Ce droit fondamental oblige l'Etat à la neutralité sur les plans idéologiques et religieux; il implique un refus des systèmes totalitaires et constitue la base d'une société pluraliste libérale en République fédérale d'Allemagne.

La liberté de croyance et d'appartenance idéologique englobe non seulement la liberté intérieure de croire ou de ne pas croire, mais aussi la liberté extérieure de manifester, de professer et de propager ses convictions. Le texte du paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi fondamentale est conforme, quant au fond, à la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte. La liberté du culte est expressément garantie par le paragraphe 2 de l'article 4 de la Loi fondamentale. Elle correspond à une réalité indiscutée en République fédérale d'Allemagne. Dans sa majorité, la population est chrétienne, soit de religion protestante ou catholique romaine. Les droits et les obligations civils et politiques ne sont ni conditionnés ni limités par l'exercice de la liberté de manifester sa religion; la confession religieuse n'affecte pas non plus l'exercice des droits civils et politiques ni l'entrée dans la fonction publique. Des dispositions en ce sens ont été expressément énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 136 de la Constitution de 1919 qui, en vertu de l'article 140 de la Loi fondamentale, fait partie intégrante de ladite Loi.

b) Paragraphe 2

Une interdiction concrète correspondant à celle qui est énoncée au paragraphe 2 de l'article 18 découle de la garantie de la liberté de religion (article 4 de la Loi fondamentale) en tant que telle. Il convient en outre à cet égard de se référer à l'article 140 de la Loi fondamentale, en même temps qu'au paragraphe 4 de l'article 136 de la Constitution de 1919. En vertu de ces articles, nul ne peut être contraint d'accomplir un acte religieux ou de célébrer un office religieux, ni à participer à des pratiques religieuses, ni enfin à utiliser une forme religieuse de serment. Il s'ensuit évidemment que toute forme de coercition tendant à favoriser une idéologie est de même interdite.

c) Paragraphe 3

En République fédérale d'Allemagne, la liberté de religion et de croyance ne fait l'objet d'aucune restriction particulière.

d) Paragraphe 4

En République fédérale d'Allemagne, la liberté des parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions, découle du droit des parents de prendre soin et d'élever leurs enfants, garanti par la première phrase du paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi fondamentale. Ceux qui sont chargés d'élever un enfant ont en particulier le droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi fondamentale, de décider si celui-ci doit ou non recevoir une instruction religieuse à l'école. Des conflits peuvent survenir quand les parents ne s'entendent pas sur l'éducation religieuse ou idéologique de leurs enfants ou quand il y a divergence d'opinions entre l'un des parents et le tuteur légal de cet enfant, ou quand l'enfant lui-même se sent attiré par une religion qui ne correspond pas aux croyances des personnes chargées de l'élever. Ces questions sont régies par la Loi relative à l'éducation religieuse des enfants du 15 juillet 1921 (Journal du droit du Reich, p. 939). En vertu de cette Loi, dès l'âge de 12 ans, un enfant ne peut plus être élevé contre son gré dans une autre religion que celle qu'il avait pratiquée jusqu'alors; dès l'âge de 14 ans, l'enfant peut lui-même choisir sa religion ou ses croyances. Cette disposition n'est pas incompatible avec le paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte, car elle tient compte du degré de maturité de l'adolescent, qui lui-même a le droit à la liberté de religion en vertu de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte.

Article 19

Paragraphe 1 et 2

Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 19 du Pacte, la République fédérale d'Allemagne confère à toute personne, aux termes de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi fondamentale, le droit fondamental d'exprimer et de répandre librement ses opinions sous une forme orale et écrite ou imprimée et de chercher librement à s'informer auprès des sources généralement accessibles. Une importance toute particulière est accordée à ce droit en République fédérale d'Allemagne. Il découle directement de la personnalité de l'être humain, dont il est par conséquent l'un des principaux droits, ainsi que l'a déclaré la Cour constitutionnelle fédérale (Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, volume 7 p. 208; volume 12, p. 125). Ce droit fondamental est la condition de toute liberté,

car seule la liberté d'expression permet l'établissement d'un dialogue permanent, sans contrainte ni crainte de représailles, ce qui est une caractéristique de la démocratie libérale. La liberté d'opinion, sous forme de reportage libre dans la presse, par la radiodiffusion et la télévision garantit en outre la critique et le contrôle de l'exercice du pouvoir par l'intermédiaire de l'opinion publique. La liberté de la presse est donc un élément constitutif de l'ordre libre et démocratique de la République fédérale d'Allemagne (Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, vol. 20, p. 97-98). Pour cette raison, la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi fondamentale garantit en particulier, outre la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté du reportage diffusé et filmé. La troisième phrase de ce même paragraphe interdit en outre toute forme de censure; autrement dit, nul n'a besoin de l'autorisation des pouvoirs publics pour diffuser une opinion. Il n'y a par conséquent pas de presse contrôlée par l'Etat en République fédérale d'Allemagne. Dans tous les magasins de journaux, on trouve une grande variété de publications allemandes et étrangères, reflétant des opinions politiques et des attitudes idéologiques différentes.

Dans le cas de la radiodiffusion et de la télévision, la situation est un peu plus compliquée étant donné que, pour des raisons techniques, le nombre des stations de radiodiffusion et de télévision doit demeurer relativement faible. Cette obligation ne doit pas cependant conduire à un monopole d'opinion exercé par l'Etat dans ce domaine. La Cour constitutionnelle fédérale a par conséquent décidé que les services de radiodiffusion et de télévision ne devaient pas être placés sous l'influence directe de l'Etat et qu'ils devaient avoir une structure telle que leurs organes soient composés équitablement de représentants de tous les groupes politiques, idéologiques et sociaux importants (Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, vol. 12, p. 261 et suivantes; vol. 31, p. 327/328). Les différents services de la République fédérale d'Allemagne remplissent ces conditions. En garantissant, en outre, la liberté de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision, la République fédérale d'Allemagne va bien au-delà des obligations qui lui sont imposées par les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 du Pacte.

Paragraphe 3

Le droit fondamental à la liberté d'opinion est, aux termes du paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi fondamentale, limité par les dispositions des "lois générales", par les dispositions législatives relatives à la protection des mineurs (en particulier contre les dangers de la pornographie, de l'incitation à la violence, et de la haine raciale) et par le droit de la personne à l'honneur. Ces restrictions ont une portée moindre que celles du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, attendu que, conformément aux décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, les "lois générales" qui restreignent le droit fondamental à la liberté d'opinion doivent être elles-mêmes interprétées compte tenu du droit fondamental à cette liberté et de son importance essentielle dans l'ordre démocratique libéral (Décision de la Cour constitutionnelle fédérale, vol. 7, p. 207 et suivantes; vol. 12, p. 124 et suivantes).

Article 20

Paragraphe 1

Conformément au paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte, le paragraphe 1 de l'article 26 de la Loi fondamentale stipule que les "actes qui tendent à perturber les relations pacifiques entre les nations ou qui sont perpétrés dans cette intention ..." sont contraires à la Constitution et considérés comme des infractions punissables. En conséquence, quiconque, en public, dans des réunions ou par la distribution de brochures incite à l'agression sera puni d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans, en application de l'article 80 a) du Code pénal.

Paragraphe 2

En République fédérale d'Allemagne, les actes énoncés au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte sont punissables aux termes des dispositions pénales relatives à la démagogie (article 130 du Code pénal), à l'incitation à la haine raciale (article 131 du Code pénal) et à la perturbation de la paix religieuse (article 166 du Code pénal). La République fédérale d'Allemagne a assumé ses obligations internationales en adhérant à la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il convient de se reporter aux quatre rapports soumis par la République fédérale d'Allemagne en application des articles 16 et 17 de ladite Convention (Nations Unies - documents imprimés : premier rapport - CERD/C/R.3/Add.29 du 12 août 1970; deuxième rapport - CERD/C/R.3/Add.41 du 24 mars 1971; troisième rapport - CERD/C/R.70/Add.24 du 31 juillet 1974; quatrième rapport - CERD/C/R.90/Add.26 du 18 novembre 1976).

Article 21

Les groupes politiques et sociaux en République fédérale d'Allemagne peuvent faire valoir leurs droits publiquement dans le cadre de réunions, de manifestations et de défilés. Conformément à la première phrase de l'article 21 du Pacte, l'article premier de la Loi relative aux réunions stipule que quiconque - ressortissant ou étranger - a le droit d'organiser des réunions publiques ou des défilés et de participer à ces manifestations. Le droit de se réunir pacifiquement et sans armes dans des locaux fermés, sans avis ou autorisation préalable, est en outre un droit fondamental garanti à tous les Allemands par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 de la Loi fondamentale. En vertu du paragraphe 2 de l'article 8 de la Loi fondamentale et de la Loi relative aux réunions, la liberté de réunion fait l'objet de restrictions du genre de celles qui sont énoncées à la deuxième phrase de l'article 21 du Pacte. Ces restrictions portent notamment sur :

- a) les réunions dans des locaux fermés, lesquelles peuvent être interdites dans certains cas si des participants armés y sont admis ou quand la réunion tourne à la violence ou à la sédition;
- b) les réunions ou les défilés en plein air. Ces manifestations doivent être annoncées dans tous les cas 48 heures à l'avance - ne serait-ce que pour permettre la tenue de la réunion ou le défilé, ou pour le protéger. Elles peuvent être interdites au cas où, suivant les circonstances elles menaceraient directement l'ordre ou la sécurité publics.

Pour les étrangers, dont les activités politiques en République fédérale d'Allemagne sont restreintes ou interdites, ces restrictions ou interdictions peuvent, dans certaines circonstances, s'appliquer à la participation à des réunions politiques. Cela n'est pas incompatible avec l'article 21 du Pacte, attendu que la République fédérale d'Allemagne a formulé des réserves tendant à ce que les dispositions de l'article 21 - ainsi que des articles 19 et 22 du Pacte - ne soient appliquées que dans le cadre de l'article 16 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Article 22

Paragraphe 1 et 2

La République fédérale d'Allemagne respecte les dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte en protégeant, aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 de la Loi fondamentale, le droit individuel d'association. A cet égard, la Loi fondamentale va au-delà du Pacte en protégeant, dans une certaine mesure, l'existence des associations elles-mêmes. Il convient de faire les distinctions suivantes :

- a) Partis politiques. Aux termes de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 21 de la Loi fondamentale, les partis politiques contribuent à former la volonté politique de la population. A ce titre, ils servent de liens et de médiateurs entre l'individu et l'Etat. Pour cette raison, les partis politiques, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle fédérale, font partie des institutions constitutionnelles (cf. par exemple, Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, vol. 20, p. 56, 100, 108; vol. 24, p. 260, 264; vol. 40, p. 287, 292; vol. 41, p. 399, 416). Les partis politiques peuvent se former librement. Mais, étant donné que, constitutionnellement, ils font nécessairement partie de l'ordre fondamental libre et démocratique (article premier (1) de la Loi sur les partis politiques), ils sont également liés par cet ordre. Les partis politiques qui, par leurs objectifs et le comportement de leurs membres, cherchent à entraver ou à détruire l'ordre fondamental libre et démocratique ou à menacer l'existence de la République fédérale d'Allemagne ont donc un caractère inconstitutionnel, aux termes de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 21 de la Loi fondamentale.

Toute décision en la matière est toutefois du ressort exclusif de la Cour constitutionnelle fédérale. Jusqu'à présent, la Cour constitutionnelle fédérale n'a pris que deux décisions en la matière (en 1952 et en 1956), dont l'une concernait un parti radical de droite et l'autre un parti radical de gauche : le parti socialiste du Reich (Sozialistische Reichspartei - SRP) et le parti communiste (Kommunistische Partei - KPD) (Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, vol. 2, p. 1 et vol. 5, p. 85). Ainsi qu'en témoigne le faible pourcentage des voix qu'ils ont obtenues aux élections, le parti radical de gauche et le parti radical de droite ne jouent plus de rôle politique en République fédérale d'Allemagne.

- b) Associations pour la sauvegarde et l'amélioration des conditions économiques et de travail (essentiellement les syndicats et les associations d'employeurs). Ces associations bénéficient de garanties particulières aux termes du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi fondamentale.

- c) Autres associations. Aux termes de l'article premier de la Loi sur les associations, leur constitution est libre. C'est un droit supplémentaire garanti aux Allemands en tant que droit fondamental aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 de la Loi fondamentale.

Les restrictions à la liberté d'association prévues en République fédérale d'Allemagne ont une portée moindre que celles qu'autorise la première phrase du paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 9 de la Loi fondamentale, les associations dont les objectifs ou les activités sont incompatibles avec la législation pénale ou contraires à l'ordre constitutionnel ou à la notion de compréhension internationale sont interdites. La réserve à l'article 22 du Pacte (voir plus haut à propos de l'article 21 du Pacte) permet, conformément à l'article 16 de la Convention européenne des droits de l'homme de soumettre les associations d'étrangers et les associations étrangères à des restrictions; elles peuvent en particulier être interdites si, du fait de leurs activités politiques, elles trahissent ou compromettent la sécurité intérieure ou extérieure, l'ordre public ou d'autres intérêts importants de la République fédérale d'Allemagne ou des Laender (articles 14 (1) et 15 (1) de la Loi sur les associations).

En République fédérale d'Allemagne, le droit fondamental à la liberté syndicale est protégé par le paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi fondamentale. Ce droit implique que toutes les personnes et toutes les professions - notamment les membres des forces armées et de la police qui, en vertu des dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte sont soumis à des restrictions spéciales - bénéficient du droit syndical pour sauvegarder et améliorer leurs conditions économiques et de travail. Ce droit fondamental est simplement soumis à la restriction - déjà mentionnée - de l'article 9, paragraphe 2, de la Loi fondamentale, selon lequel les associations dont les objectifs ou les activités sont incompatibles avec la législation pénale ou contraires à l'ordre constitutionnel ou à la notion de compréhension internationale sont interdites. Ces restrictions sont sensiblement plus rigoureuses que celles qui sont admissibles aux termes du paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte.

Paragraphe 3

Depuis 1958, la République fédérale d'Allemagne est partie à la Convention N° 87 de l'OIT, du 9 juillet 1948, sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Conformément à l'article 22, paragraphe 3, du Pacte, il est évident que les obligations qui incombent à la République fédérale d'Allemagne en vertu du Pacte ne portent aucunement atteinte à ses obligations en vertu de la Convention de l'OIT.

Article 23

Paragraphe 1

La garantie énoncée à l'article 6, paragraphe 1, de la Loi fondamentale, selon lequel le mariage et la famille bénéficient de la protection particulière de l'Etat, est presque identique à celle du paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte. Le paragraphe 1 de l'article 6 de la Loi fondamentale correspond, comme c'est le cas de tous les autres

droits fondamentaux, à un droit individuel dont la violation peut donner lieu à une action constitutionnelle. Une importante législation, qui a été modifiée pour tenir compte des impératifs constitutionnels, assure la protection de la famille. Des dispositions fiscales et sociales et également de nombreuses mesures politiques ont été prises dans l'intérêt de la famille. Ces mesures concernent notamment les allocations familiales versées aux familles avec enfants, indépendamment de leurs moyens et les indemnités de logement qui tiennent compte du revenu de la famille et du nombre de ses membres. Ces deux types d'indemnités allègent la charge des familles avec enfants et montrent l'importance accordée à la famille en tant qu'"élément naturel et fondamental de la société".

Paragraphe 2

Le paragraphe 1 de l'article 6 de la Loi fondamentale énonce le droit fondamental qui a été confirmé par la Cour constitutionnelle fédérale (Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, vol. 36, p. 161) de ne contracter mariage que de son libre consentement. Ce droit est un droit général et, en tant que tel, il appartient à tous les individus (Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, vol. 31, p. 67). La neutralité de l'Etat sur les plans idéologique et religieux fait qu'il est interdit d'empêcher un mariage, par exemple pour des considérations sociales ou religieuses, même si la viabilité de ce mariage peut sembler douteuse, notamment en raison d'une grande différence d'âge, de l'appartenance des futurs conjoints à des nationalités ou à des religions différentes ou de certains traits de caractère (Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, vol. 31, p. 84). L'Etat doit être extrêmement prudent quand il décide d'imposer des empêchements au mariage (Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, vol. 36, p. 163).

En conséquence, en République fédérale d'Allemagne, toute personne peut, en principe, épouser librement quiconque est en âge et a la capacité de contracter le mariage en vertu de sa propre législation nationale. Pour les ressortissants allemands, l'âge minimum du mariage est fixé à 18 ans. Une dispense d'âge peut être accordée, si le requérant a au moins 16 ans, à condition que son futur conjoint ait atteint l'âge légal. En outre, un mineur ne peut pas se marier sans le consentement de son représentant légal et de la personne qui en a la garde, consentement qui, s'il est refusé sans motif raisonnable, peut être remplacé par une décision du tribunal de tutelle.

Paragraphe 3

L'interdiction de conclure un mariage "sans le libre et plein consentement" des futurs époux, énoncée au paragraphe 3 de l'article 23 du Pacte, est sanctionnée dans la Constitution de la République fédérale d'Allemagne par l'article 6, paragraphe 1, de la Loi fondamentale. A cet égard, il convient de se reporter aux observations relatives au paragraphe 2 de l'article 23 du Pacte. La République fédérale d'Allemagne a également assumé ses obligations internationales en la matière en ratifiant la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, du 10 décembre 1962.

Paragraphe 4

Depuis sa création, la République fédérale d'Allemagne s'est toujours efforcée d'atténuer la discrimination traditionnelle qui s'exerçait à l'encontre des femmes et qui, en Allemagne, comme dans les autres Etats, subsistait en particulier dans la législation du mariage et de la famille.

Le paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi fondamentale, selon lequel hommes et femmes ont des droits égaux, est le fondement des mesures nationales prises en République fédérale d'Allemagne. Conformément au paragraphe 1 de l'article 117 de la Loi fondamentale, la législation qui entrerait en conflit avec le paragraphe 2 de l'article 3 est demeurée en vigueur pendant un certain temps pour permettre au législateur de trouver des possibilités d'adaptation. Cependant, cette législation n'a été maintenue que jusqu'au 31 mars 1953. Elle a donc été abrogée le 1er avril 1953, même si aucune loi d'adaptation n'avait pu être promulguée avant cette date. Les lacunes du droit ainsi créées ont été tout d'abord comblées par des décisions judiciaires. Par la suite, le législateur est parvenu peu à peu à assurer l'égalité des droits des deux sexes, conformément à l'évolution des idées sur le contenu et le sens du paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi fondamentale; cette égalité a notamment été assurée par la Loi sur l'égalité des droits du 18 juin 1957 (Gazette fédérale I, p. 609), la Loi portant modification de la Loi sur la famille du 11 août 1961 (Gazette fédérale I, p. 1221) et la première Loi de réforme de la législation du mariage et de la famille du 14 juin 1976 (Gazette fédérale I, p. 1421). En adoptant ces lois, la République fédérale d'Allemagne a pleinement satisfait aux exigences du paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte. Il y a lieu d'apporter les précisions suivantes :

La conclusion du mariage, ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 de l'article 23 du Pacte, est régie par le droit fondamental de contracter mariage, auquel l'homme et la femme peuvent également prétendre. Il y a aussi égalité de droits pour le choix du nom. Les époux peuvent choisir d'utiliser après le mariage soit le nom du mari, soit celui de la femme. Le mariage d'une femme à un ressortissant étranger n'entraîne plus la perte de sa nationalité. La femme conserve sa nationalité allemande, même si elle acquiert automatiquement dès son mariage la nationalité étrangère de son époux. Les efforts faits à l'échelle internationale dans ce domaine ont été appuyés par la République fédérale d'Allemagne, qui a notamment adhéré à la Convention sur la nationalité de la femme mariée, du 20 février 1957.

Durant le mariage, le droit fondamental à l'égalité des droits des deux sexes a différents effets en République fédérale d'Allemagne : ainsi, les biens de chacun des époux ne deviennent pas des biens communs sauf stipulation contraire du contrat de mariage; en fait, chacun des époux gère ses biens séparément - que ces biens aient été acquis avant ou après le mariage (article 1363 (2), première phrase, et article 1364 du Code civil). S'ils ont des enfants, les époux exercent tous deux l'autorité parentale, chacun sous sa propre responsabilité et d'un commun accord dans l'intérêt de l'enfant (article 1627 du Code civil). La loi n'impose plus de rôle spécial à la femme, par exemple celui de mère de famille. Les époux règlent désormais, d'un commun accord, les affaires du ménage, tous les deux ayant le droit d'exercer une profession (article 1356 (1), première phrase, et (2), première phrase, du Code civil). En fait, en République fédérale d'Allemagne, environ 42,5 % des femmes mariées de moins de 65 ans, exercent une profession.

En ce qui concerne la dissolution du mariage, l'égalité des droits des époux est assurée en ce sens que l'un ou l'autre peut, dans les mêmes conditions, demander le divorce en cas d'échec du mariage (articles 1564 et suivants du Code civil). En outre, dans la loi qui régit les conséquences du divorce, le législateur a essayé de remédier aux inégalités qui existent effectivement quand l'un des époux exerce une profession tandis que l'autre - généralement la femme - s'occupe des enfants et du ménage. Celui des époux qui a une meilleure situation économique doit donc, dans des limites raisonnables, pourvoir aux besoins de l'autre tant que celui-ci ne peut pas le faire lui-même (articles 1569 et suivants du Code civil). Si les époux se sont mariés sous un régime matrimonial légal, celui dont le patrimoine s'est le moins accru durant le mariage peut prétendre à une indemnité prélevée sur les profits de l'autre (articles 1372 et suivants du Code civil). Il y a aussi partage de la pension de retraite (articles 1587 et suivants du Code civil). Ce partage implique que les droits acquis pendant le mariage au titre du régime de la sécurité sociale à des prestations de vieillesse et d'invalidité pendant le mariage sont divisés également entre les époux, suivant le principe du partage des profits réalisés.

La protection des enfants en cas de dissolution du mariage, qui est une obligation imposée par la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte, est prévue en ce sens que le tribunal qui prononce le divorce, en application de l'article 1671 du Code civil, doit accorder la garde des enfants à celui des parents qui s'en occupe le mieux. Les parents peuvent faire des suggestions à ce sujet.

Article 24

Paragraphe 1

Aux termes du paragraphe 1 de l'article premier du Code civil, la capacité juridique d'un être humain commence dès sa naissance. Par conséquent, les enfants ont eux aussi la jouissance des droits fondamentaux de l'homme. L'enfant lui-même, et la Cour constitutionnelle fédérale le souligne, est investi de la dignité de l'homme (Article premier, par. 1, de la Loi fondamentale) et a droit au libre développement de sa personnalité (Article 2 (1) de la Loi fondamentale) (Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, vol. 24, p. 144). Le paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi fondamentale confère aux parents le droit et le devoir de prendre soin de leurs enfants et de les élever. Il s'agit non pas d'un droit qui est accordé aux parents dans leur intérêt personnel, mais, comme l'a signalé la Cour constitutionnelle fédérale à propos de la Déclaration des droits de l'enfant des Nations Unies, du 20 novembre 1959, d'une responsabilité qui leur incombe dans l'intérêt des enfants (Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, vol. 24, p. 144). Le droit de l'enfant à la protection, garanti par le paragraphe 1 de l'article 24 du Pacte est un droit qui est reconnu par la Constitution de la République fédérale d'Allemagne et qu'il appartient en premier lieu aux parents de respecter. Ceux-ci exercent leur autorité parentale en vertu de l'article 1627 du Code civil, "sous leur propre responsabilité et d'un commun accord dans l'intérêt de l'enfant". Les enfants illégitimes requièrent une protection spéciale. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 6 de la Loi fondamentale, la loi doit reconnaître à ces enfants les mêmes conditions d'épanouissement physique et moral et la même place dans la société qu'aux enfants légitimes.

Cette égalité de traitement reconnue aux enfants illégitimes par la Constitution se situe sur le même plan que le paragraphe 1 de l'article 6 de la Loi fondamentale, qui prévoit que le mariage et la famille bénéficient de la protection spéciale de l'Etat; l'égalité de traitement des enfants illégitimes ne porte donc pas atteinte au mariage ni à la famille. En adoptant la Loi relative à la condition juridique des enfants illégitimes du 19 août 1969 (Gazette fédérale I, p. 1243), le législateur de la République fédérale d'Allemagne s'est conformé aux dispositions constitutionnelles du paragraphe 5 de l'article 6 de la Loi fondamentale. Cette loi a aussi aboli la discrimination qui s'exerçait auparavant contre la mère d'un enfant illégitime, à laquelle l'article 1705 du Code civil lui confère toute l'autorité parentale. Le droit de l'enfant à une protection, garanti par le paragraphe 1 de l'article 24 du Pacte, implique que l'Etat peut intervenir pour restreindre l'autorité parentale quand les parents manquent lourdement à leurs devoirs. Dans ce cas le rôle de "gardien" que le paragraphe 2, deuxième phrase, de l'article 6 de la Loi fondamentale accorde à l'Etat est important. Conformément aux décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, l'intérêt de l'enfant doit être la considération déterminante : n'importe quelle faute ou négligence n'autorise pas l'Etat à retirer aux parents leur droit de garder et d'élever leur enfant - les modalités et le degré de l'intervention sont déterminés par la mesure dans laquelle les parents manquent à leurs devoirs et par ce qu'exige l'intérêt de l'enfant (Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, vol. 24, p. 144/145). Quoi qu'il en soit, le tribunal de tutelle peut, aux termes de l'article 1666 du Code civil et conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Loi fondamentale, ordonner que l'enfant soit séparé de sa famille, lorsque les circonstances exigent une mesure aussi radicale. S'ils sont laissés à l'abandon ou s'ils risquent de l'être, les mineurs de moins de 17 ans peuvent aussi être placés dans un foyer de protection sociale, conformément aux Sections 62 et suivantes de la Loi sur les enfants et les jeunes. En République fédérale d'Allemagne, de telles mesures sont prises en vertu de la législation nationale et conformément au paragraphe 1 de l'article 24 du Pacte, quelle que soit l'origine nationale de l'enfant. En outre, la République fédérale d'Allemagne a assumé une obligation internationale en la matière en ratifiant la Convention de La Haye, du 5 octobre 1961, concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.

Paragraphe 2

En application des dispositions de la Loi sur l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages, applicable en République fédérale d'Allemagne, l'officier de l'état civil doit inscrire chaque naissance, en indiquant le nom de l'enfant dans un registre officiel qui est le registre des naissances. L'inscription doit se faire dans la semaine qui suit la naissance.

Paragraphe 3

La Loi allemande sur la nationalité repose sur le principe de l'acquisition par la filiation (jus sanguinis). Ainsi, en vertu de l'article 4 de la Loi sur la nationalité (Reichs und Staatsangehörigkeitsgesetz), un enfant légitime a la nationalité allemande si l'un ou l'autre des parents ou les deux sont allemands. Un enfant illégitime a la nationalité allemande si sa mère est allemande. Dans le cas d'un enfant illégitime né d'une mère non allemande et d'un père allemand, l'enfant peut être naturalisé allemand dans des conditions favorables (article 10 de la Loi sur la nationalité).

En outre, les enfants acquièrent la nationalité allemande simplement par légitimation ou adoption (articles 5 et 6 de la Loi sur la nationalité). En appliquant ces dispositions, la République fédérale d'Allemagne va bien au-delà, et cela dans l'intérêt des enfants, des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte.

Article 25

a) Alinéa a)

Le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, est garanti par la Constitution de la République fédérale d'Allemagne. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi fondamentale, toute personne a, dans certaines limites, le droit au libre épanouissement de sa personnalité, ce qui comprend le droit de se livrer à des activités politiques. En particulier, toute personne peut librement, dans le cadre du droit à la liberté de parole, garanti par l'article 5 de la Loi fondamentale, déclarer sa position en matière politique ou influencer sur les événements politiques dans le cadre du droit à la liberté de réunion (Article 8 de la Loi fondamentale) ou d'une association librement constituée, au sens de l'article 9 de la Loi fondamentale. Les partis politiques, qui peuvent être fondés librement conformément à la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 21 de la Loi fondamentale, sont pour le citoyen des instruments d'activité politique permanente. Aux termes de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 21 de la Loi fondamentale, les partis participent à la formation de la volonté politique de la population.

b) Alinéa b)

La République fédérale d'Allemagne est une société pluraliste dont la Constitution consacre le système démocratique libre. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 20 de la Loi fondamentale, toute l'autorité de l'Etat émane du peuple et est exercée par lui au moyen d'organes législatifs, exécutifs et judiciaires séparés, constitués par des élections et des référendums. Dans le cadre de ces dispositions, le droit de voter et d'être élu, garanti par l'alinéa b) de l'article 25 du Pacte, est en Allemagne un droit fondamental du citoyen, reconnu aux femmes depuis 1919. En outre, la République fédérale d'Allemagne a adhéré à la Convention des Nations Unies sur les droits politiques de la femme, du 31 mars 1953. Aux termes de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 38 et de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 39 de la Loi fondamentale, les députés au Bundestag allemand - c'est-à-dire le parlement central - sont élus au suffrage universel, direct, libre et égal et au scrutin secret pour une période de quatre ans. Peut voter quiconque, le jour de l'élection, a atteint l'âge de 18 ans, est ressortissant allemand au sens du paragraphe 1 de l'article 116 de la Loi fondamentale, vit sur le territoire électoral et n'a pas été déchu de l'exercice du droit de vote par décision judiciaire. Peut être élu quiconque, le jour de l'élection, a atteint l'âge de 18 ans, est ressortissant allemand depuis au moins un an et n'a pas été privé de l'électorat et de l'éligibilité par une décision judiciaire. Des garanties analogues sont prévues dans les constitutions des Laender fédéraux et dans les lois applicables aux élections aux Landtage (parlements régionaux) et aux organismes municipaux représentatifs. Les élections qui ont lieu en République fédérale d'Allemagne satisfont donc à toutes les dispositions de l'alinéa b) de l'article 25 du Pacte. Ce sont les élections non seulement "périodiques, au suffrage universel, égales et au scrutin secret" mais aussi honnêtes, au sens de cette disposition. En effet, c'est l'électeur qui détermine la composition des parlements du Bund (fédération), des Laender (Etats membres de la fédération)

et des Gemeinden (communes). Il n'y a pas de listes uniques ni de système analogue qui ne laisse à l'électeur d'autre choix que d'approuver ou de rejeter un parlement dont la composition a été déterminée à l'avance. En République fédérale d'Allemagne, les résultats des élections montrent au contraire, ce qui caractérise les élections libres, que le nombre des votants varie, de même que la répartition des voix entre les partis et les candidats. Le Bundestag statue sur la validité des élections fédérales, en cas d'objection soulevée par un électeur; la décision du Bundestag peut faire l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle fédérale, en vertu du paragraphe 2 de l'article 41 de la Loi fondamentale. Cette procédure de contrôle des élections est une garantie supplémentaire de l'application des dispositions de l'alinéa b) de l'article 25 du Pacte.

c) Alinéa c)

En République fédérale d'Allemagne, la disposition constitutionnelle du paragraphe 2 de l'article 33 de la Loi fondamentale, en vertu de laquelle tout ressortissant allemand a le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, à toutes les fonctions publiques "selon ses aptitudes, ses compétences et ses résultats professionnels", correspond à l'alinéa c) de l'article 25 du Pacte.

En République fédérale d'Allemagne, l'exercice du pouvoir étatique est normalement confié, sur une base permanente, aux membres de la fonction publique qui, en tant que fonctionnaires, ont des obligations de service et de loyauté dans le cadre d'un statut de droit public (Article 33 4) de la Loi fondamentale). A l'heure actuelle, environ 1 970 000 personnes, dont 303 000 femmes, sont fonctionnaires du Bund, des Laender et des Gemeinden ainsi que des organismes d'Etat. C'est surtout grâce aux services de ces fonctionnaires - mais aussi à ceux d'environ 2 500 000 employés de la fonction publique ayant, dans le cadre de contrats de travail collectifs, des devoirs analogues à ceux des fonctionnaires - que la République fédérale d'Allemagne s'acquitte des devoirs qui lui incombent en vertu de la Loi fondamentale du pays et des accords internationaux. Les résultats professionnels, à eux seuls, ne suffisent pas à donner à l'intéressé accès à la fonction publique; on a déjà indiqué en détail à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la section A plus haut que le candidat doit aussi reconnaître l'ordre constitutionnel de la République fédérale d'Allemagne. Si on présume qu'un candidat ne reconnaît pas cet ordre - par exemple, s'il s'agit d'un membre actif d'une organisation hostile à la Constitution - il ne peut pas devenir fonctionnaire. Cette condition est aussi compatible avec l'alinéa c) de l'article 25 et le paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte. Les candidats refusés ne font l'objet d'aucune restriction ailleurs que dans la fonction publique. Si un candidat estime avoir été injustement refusé, il peut saisir un tribunal administratif, qui se prononcera sur la légalité de la décision prise contre lui.

Article 26

Une obligation internationale identique à celle qui est prévue par l'article 26 du Pacte est déjà assumée par la République fédérale d'Allemagne en vertu de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Sur le plan interne, l'article 26 du Pacte correspond à l'article 3 de la Loi fondamentale, qui se lit comme suit :

"Article 3

- 1) Toutes les personnes sont égales devant la loi.
- 2) Les hommes et les femmes jouissent de droits égaux.
- 3) Nul ne peut subir de préjudice ni bénéficier de privilège en raison de son sexe, de ses antécédents, de sa race, de sa langue, de sa patrie et de son origine, de ses croyances ou de ses opinions religieuses et politiques."

La portée de cette disposition constitutionnelle n'est pas limitée aux droits fondamentaux de la Loi fondamentale. Elle s'étend à l'ensemble du système juridique de la République fédérale d'Allemagne. Selon les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, le principe général de l'égalité des droits (Article 3(1) de la Loi fondamentale) s'impose, en particulier au législateur. Il est vrai que la Cour constitutionnelle fédérale laisse au législateur une grande liberté, mais elle estime qu'il y a violation du paragraphe 1 de l'article 3 de la Loi fondamentale s'il est impossible de justifier par une cause raisonnable découlant de la nature de la question, ou par toute autre raison plausible, la différenciation ou l'inégalité de traitement introduite par le législateur au regard de la justice; les dispositions législatives prises doivent alors être considérées comme arbitraires (cf., par exemple Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, vol. 1, p. 52; vol. 12, p. 348). L'interdiction de l'arbitraire et le contrôle de cette interdiction par la Cour constitutionnelle fédérale ont des conséquences très importantes et étendues sur le développement de l'ensemble du droit en République fédérale d'Allemagne, et tout particulièrement dans le domaine fiscal et celui de la sécurité sociale.

Alors que le paragraphe 1 de l'article 3 de la Loi fondamentale énonce le principe général de l'égalité des droits, le paragraphe 2 de cet article a un caractère plus particulier, si bien que, eu égard au principe constitutionnel de l'égalité des droits de l'homme et de la femme qui s'impose à lui, le législateur de la République fédérale d'Allemagne ne peut pas légiférer librement en la matière (Décision de la Cour constitutionnelle fédérale, vol. 31, p. 4). Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi fondamentale, qui interdisent la discrimination et qui sont conformes quant au fond à la deuxième phrase de l'article 26 du Pacte, doivent être interprétées en ce sens qu'un groupe de personnes peut éventuellement faire l'objet d'un traitement spécial, sans que ce soit nécessairement pour l'une des raisons énoncées dans ledit article (Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, vol. 2, p. 286).

Article 27

La seule "minorité", au sens de l'article 27 du Pacte, qui existe en République fédérale d'Allemagne est le groupe ethnique danois du Schleswig-Holstein, le Land le plus septentrional de la République fédérale d'Allemagne. Ce groupe compte environ 60 000 personnes. La constitution de ce Land permet de choisir librement l'appartenance à cette minorité nationale et laisse les parents libres d'envoyer ou non leurs enfants dans une école de la minorité danoise. En 1974, ce groupe avait 63 crèches, 59 écoles, un centre d'éducation, une bibliothèque centrale et deux églises danoises. Il publie un quotidien en danois, le "Flensburg Avis". La loi électorale contient des dispositions spéciales tendant à

ce que, malgré le petit nombre des membres qui le composent, ce groupe ethnique soit politiquement représenté. Il existe à cet effet le "Südschleswigsche Wählerverbans", qui a un représentant au parlement du Schleswig-Holstein. En outre, la République fédérale d'Allemagne a conclu des accords avec le Danemark, aux termes desquels les personnes qui le désirent peuvent aussi adopter le mode de vie danois. La discrimination contre les membres de la minorité danoise et ses organisations est interdite. Les dispositions de l'article 27 du Pacte sont ainsi pleinement satisfaites.